



Parlement européen



---

# Histoire des pouvoirs budgétaires et de la politique de l'Union européenne

---

Partie I :  
la Communauté européenne  
du charbon et de l'acier  
1952-2002

---



## ÉTUDE

Série sur l'histoire de l'Union européenne

---

EPRS | Service de Recherche du Parlement européen

Auteur : Alfredo De Feo

Unité Archives historiques et Centre Robert Schuman d'études avancées

Mars 2015 – PE 538.883

Archives historiques du Parlement européen  
Centre Robert Schuman d'études avancées  
**Série sur l'histoire de l'Union européenne**

Mars 2015

# Histoire des pouvoirs budgétaires et de la politique de l'Union européenne : Le rôle du Parlement européen

Partie I : la Communauté européenne du charbon  
et de l'acier, 1952-2002

Étude



Centre Robert Schuman d'études avancées



EPRS | Service de recherche du Parlement européen

La présente étude a été élaborée à la demande de l'Unité Archives historiques de la Direction de la bibliothèque de la Direction générale des services de recherche parlementaire (DG EPRS).

Auteur :

Alfredo De Feo, chargé de recherche du Parlement européen à l'Institut universitaire européen, Centre Robert Schuman d'études avancées, Florence, Italie.

En coopération avec Alexandra Devantier, archiviste (Archives historiques), et Jan Avau, documentaliste spécialisé (Unité des politiques budgétaires).

PARLEMENT EUROPÉEN

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DE RECHERCHE PARLEMENTAIRE

UNITÉ ARCHIVES HISTORIQUES

[arch-info@europarl.europa.eu](mailto:arch-info@europarl.europa.eu)

Couverture :

Le lingot de fonte européenne, marqué "Europ", a vu le jour le 30 avril 1953 à l'usine de Belval à Esch-sur-Alzette, au Luxembourg. Confectionné avec des matériaux de pays longtemps ennemis ayant décidé de mettre en commun leurs ressources, il est le symbole de la construction européenne née le 9 mai 1950 de la déclaration Schuman et inspirée par Jean Monnet. Offert à ce dernier, alors président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), il est conservé à la Fondation Jean Monnet pour l'Europe. © Fondation Jean Monnet pour l'Europe, Lausanne.

Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne

### **Clause de non-responsabilité et droits d'auteur**

Manuscrit achevé en mars 2015, Luxembourg © Union européenne, 2015.

Le contenu du présent document relève de la responsabilité exclusive de l'auteur et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen. La reproduction et la traduction sont autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

PE 538.883

ISBN : 978-92-846-0014-4

DOI : 10.2861/613817

CAT : QA-02-15-200-FR-N

© Union européenne, 2015

*Imprimé au Luxembourg*

## Résumé

La présente étude, première partie d'une analyse plus large du rôle du Parlement européen dans les compétences budgétaires de l'Union européenne, se penche sur la toute première phase des relations interinstitutionnelles dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA). Après une brève introduction historique, l'étude abordera la structure, les objectifs et les moyens d'action de la CECA. Le traité CECA comportait un certain nombre de dispositions originales, notamment la création d'une Haute Autorité, organe exécutif supranational indépendant doté de pouvoirs étendus, notamment la capacité de lever des fonds au moyen d'une taxe (prélèvement) sur la production de charbon et d'acier, d'emprunter sur les marchés de capitaux et d'accorder des prêts aux entreprises. Le traité définissait également les rôles respectifs du Conseil des ministres, de l'Assemblée commune et de la Cour de justice de la CECA.

Le traité CECA ne prévoyait pas de procédure budgétaire : toutes les compétences appartenaient à la Haute Autorité, qui présentait un rapport annuel sur ses activités à l'Assemblée.

La Haute Autorité était le moteur de la gestion de la production de charbon et d'acier, qui appartenaient à la CECA et non à ses États membres, ainsi que du soutien de la modernisation de l'industrie et des conditions sociales des travailleurs.

La présente étude livrera un récit qui s'écarte en partie des règles théoriques du traité CECA, et nous allons découvrir plusieurs éléments qui, en dépit des 60 ans qui se sont écoulés, mettent en lumière certaines similitudes avec les démarches et les problèmes d'aujourd'hui.

La Haute Autorité a vu son autonomie atténuée par l'existence de consultations permanentes et d'accords préalables avec le Conseil des ministres. L'Assemblée a gagné en influence au fil des ans et, dans certains cas, a contraint la Haute Autorité à modifier des décisions déjà prises, et ce sans même que ce rôle spécifique ne soit défini dans le traité. La Haute Autorité a instauré la programmation budgétaire pluriannuelle, plus efficace que les budgets annuels, et a autorisé à titre exceptionnel un rabais sur les prélèvements de deux pays. Au cours des années 1980, les États membres ont accru leur influence sur le budget de la CECA (contribution directe fondée sur un mécanisme similaire au RNB). La Haute Autorité, compte tenu du coût de production dans certains pays, a décidé d'instaurer un rabais sur les prélèvements. Elle a critiqué la manière dont la plénière de l'Assemblée était organisée.

Enfin, l'étude se conclut par une vue d'ensemble de l'évolution des relations interinstitutionnelles, en mettant l'accent sur le secteur budgétaire et sur la capacité des institutions à s'adapter et à évoluer.



## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE I. LE CADRE HISTORIQUE DE LA CECA .....</b>	<b>9</b>
<b>L'après-guerre .....</b>	<b>9</b>
<b>Après le 9 mai 1950 (déclaration Schuman) .....</b>	<b>10</b>
<b>De grandes personnalités politiques .....</b>	<b>11</b>
Jean Monnet .....	11
Robert Schuman .....	12
Konrad Adenauer .....	12
Alcide De Gasperi .....	13
Paul-Henri Spaak .....	13
<b>CHAPITRE II. LE TRAITÉ CECA.....</b>	<b>16</b>
<b>Objectifs .....</b>	<b>16</b>
<b>Missions .....</b>	<b>16</b>
<b>Structure.....</b>	<b>17</b>
<b>Quelques considérations .....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE III. COMMENT L'ASSEMBLÉE DE LA CECA A-T-ELLE ACCRU SON INFLUENCE ?.....</b>	<b>22</b>
<b>L'Assemblée : un rôle marginal à l'origine .....</b>	<b>22</b>
<b>L'Assemblée étend son influence .....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE IV. LES FINANCES DE LA CECA .....</b>	<b>30</b>
<b>1. Les dispositions du traité .....</b>	<b>30</b>
Le prélèvement sur la production de charbon et d'acier : une ressource propre véritable.....	30
L'activité d'emprunt et de prêt .....	31
Procédure pour les dépenses administratives.....	31
Rapport de la Haute Autorité de la CECA sur la politique budgétaire et les activités financières.....	31
Contenu du rapport général.....	31
Critiques formulées par l'Assemblée .....	33
Le niveau du prélèvement au fil des ans.....	34
L'activité de prêt .....	35
<b>2. L'influence concrète de l'Assemblée sur les questions budgétaires .....</b>	<b>35</b>
Le prélèvement .....	35
Le calendrier.....	36

Ressources propres – droits de douane de la CECA.....	36
La commission du budget .....	37
<b>3. L'expiration du traité et ses conséquences pour les finances de la CECA .....</b>	<b>38</b>
Conséquences financières .....	40
La contribution du Parlement .....	40
Les résolutions – 1992 et 1994 .....	40
Les résolutions – 1996 .....	41
Les résolutions – 2001 .....	42
La déclaration commune du 11 décembre 2001 .....	43
<b>Bibliographie .....</b>	<b>46</b>
<b>Également consultés .....</b>	<b>47</b>
<b>Annexe .....</b>	<b>48</b>

## INTRODUCTION

La présente étude, intitulée "Histoire des pouvoirs budgétaires et de la politique de l'Union européenne : la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), 1952-2002" constitue la première partie d'une série qui analysera les relations interinstitutionnelles dans le domaine budgétaire en mettant l'accent en particulier sur l'évolution du rôle du Parlement européen.

Le budget de la CECA, comme dans le cas de la plupart des organisations, est à l'intersection des politiques, des stratégies et des conflits. Les retombées institutionnelles des conflits et des succès enregistrés contribuent à une meilleure compréhension non seulement de l'histoire de cette période, mais aussi de l'évolution ultérieure de l'intégration européenne.

La CECA était un laboratoire très intéressant qui permettait de tester, entre autres, la capacité d'intégration de l'industrie. Les pères fondateurs n'étaient disposés à s'engager dans ce processus que s'il constituait une première étape vers un processus d'intégration plus ambitieux. Cette approche a-t-elle abouti ? C'est l'une des questions auxquelles l'étude tentera de répondre.

La CECA présentait plusieurs caractéristiques spécifiques : autonomie du pouvoir exécutif, mécanisme fiscal et capacité de contracter des emprunts et de prêter de l'argent. Pourquoi ces mécanismes n'ont-ils pas été repris par la Communauté européenne ?

La présente étude aborde les problèmes institutionnels relatifs aux décisions budgétaires et aux mécanismes de contrôle, en mettant particulièrement l'accent sur l'Assemblée, qui, aux termes des traités, n'avait qu'un rôle marginal. On assiste néanmoins à une évolution du rôle de l'Assemblée, qui a renforcé sa visibilité institutionnelle et a acquis au fil du temps un rôle lui permettant d'influer sur des décisions importantes. Dans quelle mesure les efforts de l'Assemblée de la CECA ont-ils influencé les traités ultérieurs ?

Il aurait été impossible d'analyser les relations institutionnelles, les compétences budgétaires et la démocratie des institutions sans saisir toute l'importance historique de la naissance de la CECA. L'étude de certains jalons de cette histoire permet de comprendre l'évolution ultérieure de la politique européenne.

Enfin, l'étude tente de mettre en évidence la modernité de la CECA, les solutions dégagées face à certains problèmes étant parfois très proches des sujets débattus des décennies plus tard.

En conclusion, la présente étude donne un aperçu général du début de l'aventure d'après-guerre entreprise par une poignée d'hommes d'État visionnaires, avec la participation de l'opinion publique. Le budget de la CECA a joué un rôle central dans le soutien du processus d'intégration et la réalisation des objectifs de la CECA, notamment la modernisation de l'industrie et, en parallèle, le soutien au logement social. L'Assemblée a contribué, par son rôle, à mieux faire connaître à l'opinion publique les avantages, mais aussi les problèmes de l'intégration européenne, et à rendre la CECA plus visible.

Il convient de noter que cette étude s'adresse aussi à des non-spécialistes, pour les aider à comprendre non seulement le passé, mais aussi les fondements des évolutions futures.





## CHAPITRE I. LE CADRE HISTORIQUE DE LA CECA

L'objectif n'est pas de présenter un aperçu historique complet. Il existe déjà de nombreux livres et études de référence qui s'appuient souvent sur des documents originaux conservés dans les archives des différentes institutions. Il s'avère cependant utile de rappeler très brièvement certains acteurs et moments clés qui ont contribué à façonner la suite des événements.



Congrès de l'Europe à La Haye, aux Pays-Bas, du 7 au 11 mai 1948. La réunion est présidée par Winston Churchill et rassemble quelque 800 délégués. © Union européenne, 1940-1949

### L'après-guerre

Au terme d'une guerre destructrice, différents événements ont contribué à créer les conditions ayant présidé à la déclaration Schuman du 9 mai 1950.

Parmi les nombreux éléments, on peut citer : a) la conférence de La Haye de mai 1948, qui a réuni de nombreux dirigeants politiques pour débattre de l'Europe ; b) la conférence de Londres de juin 1948, qui a établi les conditions strictes de l'autonomie de l'Allemagne ; c) la conférence de Petersberg, qui a permis à l'Allemagne de recouvrer une partie de sa souveraineté.

La **conférence de La Haye**, organisée par le Mouvement européen en mai 1948<sup>1</sup>, a rassemblé pour la première fois un certain nombre de dirigeants politiques non pas pour un sommet officiel, mais au sein d'un premier rassemblement européen afin de discuter d'un projet révolutionnaire. Si deux conceptions différentes de l'Europe (le fédéralisme ou le confédéralisme) s'opposaient déjà, tous les participants étaient animés du même esprit, à savoir la volonté de nouer des liens solides entre les États afin de consolider la paix et d'éviter une nouvelle guerre.

Le discours de Winston Churchill a été considéré comme l'un des grands moments de la conférence de La Haye. Churchill a joué pleinement son rôle de figure de proue naturelle non seulement de par sa contribution à la victoire militaire sur le nazisme et le fascisme, mais aussi de par la conception qu'il a présentée en tant que chef de file du mouvement britannique pour une Europe unie. Churchill<sup>2</sup> a déclaré avec enthousiasme que, dans l'intérêt vital de l'Europe et du monde en ces heures sombres, "une étincelle allumera une flamme dont l'éclat et l'ardeur iront croissant dans le cœur et dans l'esprit des hommes et des femmes de maint pays".

Au-delà des discours et des déclarations, la conférence de La Haye a été primordiale, car elle a permis aux dirigeants politiques de se rencontrer et d'établir des relations de compréhension et de respect mutuels et, dans certains cas, d'amitié. Cela a été le cas pour nombre d'entre eux, et en particulier pour le maire de Cologne, qui était à la tête de la délégation allemande, un certain Konrad Adenauer.

À l'issue de la conférence de La Haye, un rassemblement public a eu lieu sur la place du Dam, à Amsterdam, afin de soutenir l'idée d'une Europe unie et de rallier l'opinion publique à cette idée.

La **conférence de Londres**<sup>3</sup>, qui a eu lieu en juin 1948, a limité sensiblement la souveraineté de l'Allemagne. La démilitarisation a été confirmée, sous le contrôle de l'Office militaire de sécurité, mais, dans le même temps, des liens solides ont été noués avec l'Ouest. La partie occidentale de l'Allemagne pouvait bénéficier d'aides au titre du programme de reconstruction européenne élaboré par l'OECE<sup>4</sup>. Un statut spécial a été établi pour la Ruhr et le contrôle de la production et des exportations de charbon et d'acier a été confié à une autorité internationale. La reconstruction du secteur industriel était incontestablement l'un des principaux problèmes de tous les pays européens : le charbon et l'acier étaient les secteurs clés de la reconstruction et la Ruhr était sous le contrôle des Alliés, qui l'exploitaient avec l'intention de recouvrer les fonds pour rembourser leurs efforts de guerre. Les résultats de la conférence de Londres ont été acceptés par le gouvernement fédéral, dirigé par Konrad Adenauer, mais ont été vivement critiqués par le chef du SPD, Kurt Schumacher.

---

<sup>1</sup> Le congrès de l'Europe à La Haye (7-10 mai 1948), disponible : <http://www.cvce.eu/recherche/unit-content/-/unit/04bfa990-86bc-402f-a633-11f39c9247c4>.

<sup>2</sup> Un extrait du discours de Churchill peut être consulté à l'adresse suivante : <http://fresques.ina.fr/jalons/fiche-media/InaEdu01621/discours-de-winston-churchill-au-congres-de-l-europe-de-la-haye.html>.

<sup>3</sup> La conférence des Six Puissances qui s'est déroulée à Londres en 1948 a réuni les États-Unis, le Royaume-Uni, la France et les pays du Benelux. La conférence était organisée en deux sessions : du 23 février au 6 mars et du 20 avril au 2 juin 1948. Le communiqué final de cette conférence (Londres, 28 décembre 1948), peut être consulté à l'adresse suivante :

[http://www.cvce.eu/obj/communiqu%C3%A9\\_final\\_de\\_la\\_conf%C3%A9rence\\_des\\_six\\_puissances\\_chargee\\_d\\_%27%C3%A9tablir\\_l%27autorit%C3%A9\\_internationale\\_de\\_la\\_Ruhr\\_londres\\_28\\_d%C3%A9cembre\\_1948-fr-b0eb504f-8263-4b4f-b539-9c911f247f7e.html](http://www.cvce.eu/obj/communiqu%C3%A9_final_de_la_conf%C3%A9rence_des_six_puissances_chargee_d_%27%C3%A9tablir_l%27autorit%C3%A9_internationale_de_la_Ruhr_londres_28_d%C3%A9cembre_1948-fr-b0eb504f-8263-4b4f-b539-9c911f247f7e.html).

<sup>4</sup> <http://www.oecd.org/fr/general/lorganisationeuropeennedecooperationeconomique.htm>.

L'**accord de Petersberg**<sup>5</sup> a été une étape essentielle de la construction de l'Europe, en ce qu'il a permis à l'Allemagne de recouvrer une partie de sa souveraineté et de renforcer la crédibilité du chancelier Adenauer. Sous la pression du gouvernement britannique<sup>6</sup>, les Alliés se sont montrés prêts à accepter un nouveau rôle pour l'Allemagne de l'Ouest sur la scène internationale, en dépit d'une certaine résistance de la part de la France. Il a notamment été permis à l'Allemagne de l'Ouest :

- de devenir membre associé du Conseil de l'Europe ;
- de participer aux décisions de l'Autorité internationale de la Ruhr ;
- de bénéficier d'une aide dans le cadre du plan Marshall ;
- de s'engager dans des relations commerciales internationales et d'établir des relations consulaires avec d'autres pays ;
- de réviser le programme de démantèlement industriel en ôtant certains sites de la liste.

En échange, l'Allemagne de l'Ouest acceptait de se conformer aux principes de liberté, de tolérance et d'humanité et de prévenir toute résurgence des tendances totalitaires.

### **Après le 9 mai 1950 (déclaration Schuman)**

La déclaration Schuman<sup>7</sup> a été un choc dans les milieux diplomatiques : les pays du Benelux ont demandé des précisions, tandis qu'Ernest Bevin a appelé l'ambassadeur de France ; les États-Unis et l'Italie ont accueilli positivement ce plan<sup>8</sup>. Voici les principales citations :

- "La paix mondiale ne saurait être sauvegardée sans des efforts créateurs à la mesure des dangers qui la menacent."
- "L'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble : elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait."
- "La mise en commun des productions de charbon et d'acier (...) changera le destin de ces régions longtemps vouées à la fabrication des armes de guerre dont elles ont été les plus constantes victimes."

Les journées qui ont suivi ont été décisives pour le lancement des négociations. Les pays du Benelux, l'Italie et l'Allemagne ont exprimé leur soutien aux propositions et se sont dits prêts à participer à la phase des négociations, tandis qu'un bras de fer diplomatique

---

<sup>5</sup> Voir : *German History in documents and images*, volume 8. *Occupation and the Emergence of Two States, 1945-1961 – The Petersberg Agreement (22 November 1949)* – <http://germanhistorydocs.ghi-dc.org/pdf/eng/Founding%208%20ENG.pdf>.

<sup>6</sup> Voir le message du ministre britannique des affaires étrangères, Ernest Bevin, à son homologue français, Robert Schuman, dans lequel il proposait de reconsidérer la politique de démantèlement industriel menée par les Alliés dans les zones occupées. Source : Beyer, Henry, *Robert Schuman, L'Europe par la réconciliation franco-allemande*, Fondation Jean Monnet pour l'Europe, Centre de recherches européennes, Lausanne, 1986 (Cahiers rouges). [http://www.cvce.eu/obj/message\\_for\\_monsieur\\_schuman\\_from\\_mr\\_bevin-en-0fc42bca-95ef-4f07-bf54-2c23d3e015a2.html](http://www.cvce.eu/obj/message_for_monsieur_schuman_from_mr_bevin-en-0fc42bca-95ef-4f07-bf54-2c23d3e015a2.html) – date de publication : 13 septembre 2012.

<sup>7</sup> Texte intégral : [http://europa.eu/about-eu/basic-information/symbols/europe-day/schuman-declaration/index\\_fr.htm](http://europa.eu/about-eu/basic-information/symbols/europe-day/schuman-declaration/index_fr.htm).

<sup>8</sup> Voir : Wilkens, Andreas, ed., *Le Plan Schuman dans l'histoire: Intérêts nationaux et projet européen*. Organisation internationale et relations internationales : 58, Bruylant, Bruxelles, 2004 (vue d'ensemble et interprétations historiques de réactions à la déclaration Schuman).

s'engageait entre le Quai d'Orsay et le ministère britannique des affaires étrangères<sup>9</sup>. Ce dernier rejetait l'idée de mettre en commun la production de charbon et d'acier et de créer une Haute Autorité<sup>10</sup>. Dans le même temps, le Royaume-Uni était conscient des retombées potentielles et a proposé de participer aux négociations avec un statut spécial. Les six autres pays ont rejeté cette proposition.

Quelque deux mois plus tard, en août 1950, les délégués britanniques au Conseil de l'Europe ont formulé une nouvelle contre-proposition d'organe intergouvernemental, mais cette proposition n'a été soutenue que par les pays scandinaves. La phase opérationnelle de négociation et de signature du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier avait commencé.

## De grandes personnalités politiques

La dernière partie de cette introduction consacrée aux relations interinstitutionnelles sur le financement de la CECA porte sur la question des grandes personnalités politiques. Ce moment historique s'inscrivait assurément dans un contexte difficile : certes, la guerre était finie, mais la confiance était au plus bas. Pour ce qui est des aspects positifs, la perspective d'un changement radical susceptible d'ouvrir une période de paix a recueilli le soutien de l'opinion publique. Le choix du charbon et de l'acier a été crucial compte tenu du rôle stratégique de ce secteur pendant la guerre, de la gestion particulière de l'industrie allemande par les Alliés et de la nécessité de mettre en place un mécanisme de suivi pour toutes les industries du charbon et de l'acier.

Ces quelques éléments positifs n'ont toutefois pas suffi à constituer une communauté européenne bénéficiant d'un transfert de souveraineté et d'une mise en commun des ressources stratégiques. Cette tâche titanesque n'a pu être menée à bien qu'avec la volonté politique forte de quelques personnalités politiques des différents pays. Certes, l'objet de la présente étude n'est pas de rédiger des biographies<sup>11</sup>, mais il est également essentiel, dans ce contexte, d'honorer et de commémorer en quelques mots certains pères fondateurs, car, sans leur engagement, l'aventure européenne n'aurait probablement jamais vu le jour.

### Jean Monnet

Jean Monnet<sup>12</sup> n'était pas un homme politique professionnel : il était davantage un homme d'affaires et un grand gestionnaire, habitué à concrétiser des projets. Il avait de l'ambition et la capacité d'inspirer autrui. La meilleure façon de le décrire est de le citer.

L'approche de Monnet pour résoudre les problèmes : "quand les hommes sont assis autour de la même table pour parler du même problème et pour en chercher ensemble la solution, leur mentalité change, les oppositions s'effacent."

---

<sup>9</sup> Pour les réactions dans les différentes capitales, voir : <http://www.cvce.eu/fr/recherche/unit-content/-/unit/5cc6b004-33b7-4e44-b6db-f5f9e6c01023/86a47d71-5295-4f9b-a12b-6246dcb99b24>.

<sup>10</sup> Pour le contexte diplomatique précis, voir : <http://www.cvce.eu/fr/recherche/unit-content/-/unit/5cc6b004-33b7-4e44-b6db-f5f9e6c01023/9f64d11c-0f79-4eeb-983d-b2700fc62cfd>.

<sup>11</sup> Il existe de nombreuses biographies des pères fondateurs. L'une des plus récentes d'entre elles, riche en références, s'intitule "*Europe, a Leap into the Unknown*" ("Europe, un saut dans l'inconnu") et a été rédigée par Victoria Martín de la Torre (Peter Lang, Bruxelles, 2014 – ISBN 978-2-87574-173-8).

<sup>12</sup> Les références faites à Monnet sont issues du site internet de la fondation Jean Monnet : <http://jean-monnet.ch/>.

Le projet de Monnet : "je ne voyais qu'un remède, nous lier sans retour avec l'Allemagne dans une entreprise solidaire à laquelle nos autres voisins se joindraient. Ainsi serait créé un grand espace européen de prospérité et de paix."

### **Robert Schuman**

Robert Schuman était un "homme politique par accident, et non par vocation"<sup>13</sup>, bien qu'il ait occupé tout au long de sa carrière en France les postes de conseiller municipal, de membre de l'Assemblée nationale, de ministre des finances, de ministre des affaires étrangères et de Premier ministre. Il a également été le premier président du Parlement européen. Cependant, Schuman était réticent à parler aux journalistes et à attirer l'attention sur lui-même. L'essence de ce grand homme d'Etat, à la fois simple et profond, est résumée dans les citations suivantes de Paul-Henri Spaak, ministre belge des affaires étrangères, et d'Hendrik Brugmans, recteur du Collège d'Europe à Bruges<sup>14</sup>.

Paul-Henri Spaak : "Schuman semblait timide, hésitant, son éloquence n'était en rien séduisante, il n'a jamais cherché à s'imposer, à commander, et pourtant, c'est quand il était au pouvoir et aux commandes que la France était vraiment à la tête de l'Europe et que la grande idée d'une Europe supranationale a réellement progressé."

Hendrik Brugmans : "Les heures de conversation personnelle que nous avons passées furent pour moi les plus précieuses. C'est dans ces moments que vous pouviez voir que cet homme politique n'était pas seulement un homme d'État, mais un homme dont la puissance est née de la richesse et de la profondeur de son esprit universel – ici, le mot "Europe" est trop faible. Ancré dans son pays natal, il était un Européen de Lorraine. Mais il était bien plus que cela : un humanitaire, un humaniste, un véritable être humain (*ein Menschenfreund, ein Mitmensch – ein Mensch*)."

### **Konrad Adenauer**

Konrad Adenauer a été le premier chancelier de la République fédérale d'Allemagne (1949-1963). En six ans, de 1949 à 1955, Adenauer a concrétisé de grands objectifs de politique étrangère en gagnant la confiance des Alliés, en permettant à l'Allemagne de recouvrer une nouvelle souveraineté et en liant l'avenir de l'Allemagne à celui de l'alliance occidentale. Cela a conduit à l'adhésion de l'Allemagne au Conseil de l'Europe (1951), à la fondation de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (1952) et à l'entrée de l'Allemagne dans l'OTAN (1955). Konrad Adenauer a plus que quiconque changé le cours de l'histoire allemande et européenne d'après-guerre<sup>15</sup>.

Le chancelier Helmut Kohl, lors de la commémoration du 30<sup>e</sup> anniversaire du décès d'Adenauer, a résumé certaines grandes réussites de ce dernier : "La démocratie dans laquelle nous, Allemands, vivons aujourd'hui, dans l'unité et la liberté, repose sur des fondations que Konrad Adenauer a contribué à poser et pour lesquelles il a, en effet, joué un rôle déterminant. La loi fondamentale allemande, formulée sous sa présidence du Conseil parlementaire, a été un succès remarquable au fil des décennies ; elle a été en mesure d'intégrer de nouveaux développements et elle continue aujourd'hui, après quelques petits remaniements, à fournir une base solide pour une Allemagne unifiée. Enfin, l'Europe unifiée à laquelle nous œuvrons est en cours de construction sur la base du

---

<sup>13</sup> Martín de la Torre, op. cit., p. 72.

<sup>14</sup> Citations tirées du site web officiel de Robert Schuman : <http://www.schuman.info/>.

<sup>15</sup> Voir également le site web de la Commission européenne : [http://europa.eu/about-eu/eu-history/founding-fathers/pdf/konrad\\_adenauer\\_fr.pdf](http://europa.eu/about-eu/eu-history/founding-fathers/pdf/konrad_adenauer_fr.pdf).

plan que Konrad Adenauer a élaboré avec ses partenaires européens ; ensemble, ils ont jeté les fondations et érigé les piliers"<sup>16</sup>.

### **Alcide De Gasperi**

De 1945 à 1953, Alcide De Gasperi, président du Conseil italien, a joué un rôle de premier plan dans la reconstruction de l'Italie. Il était convaincu que la reconstruction de l'Italie passait par le renforcement des liens avec les autres démocraties occidentales ; il était un bon médiateur entre la France et l'Allemagne ; il a contribué à la création du Conseil de l'Europe et persuadé l'Italie d'adhérer au plan Marshall américain et à l'OTAN – tout cela au moment où l'Italie comptait l'un des partis communistes les plus forts d'Europe occidentale.



Robert Schuman, Jean Monnet, Paul-Henri Spaak, Alcide De Gasperi et Konrad Adenauer  
© Union européenne.

De Gasperi a été élu président de l'Assemblée parlementaire de la CECA le 11 mai 1954. Dans son discours d'investiture, il a défini le rôle parfait d'un parlement démocratique : il a déclaré que l'Assemblée se devait de critiquer la Haute Autorité, de lui faire part de ses propositions et de la surveiller, tout en ne perdant pas de vue, comme il l'a dit, l'objectif de la construction de la paix<sup>17</sup>.

### **Paul-Henri Spaak**

Contrairement à Robert Schuman, Paul-Henri Spaak était un orateur de talent et pouvait facilement capter l'attention de son public. Cette qualité, en plus de ses profondes

<sup>16</sup> Discours prononcé le 19 avril 1997 à Bad Honnef, Pro Europa, <http://www.pro-europa.eu/index.php/en/library/the-struggle-for-the-union-of-europe/163-kohl-helmut-a-speech-on-konrad-adenauer>.

<sup>17</sup> Discours du président Alcide de Gasperi, débats de l'Assemblée commune, séance du mardi 11 mai 1954, p. 8.

convictions et de son expérience de la construction européenne (Benelux et CECA), a conduit à sa nomination au poste de président du comité chargé de rédiger le traité CEE. Pour accélérer ce processus, il a présenté un plan au nom des pays du Benelux (le rapport Spaak) aux fins de l'intégration des secteurs des transports et de l'énergie atomique. Ce document a été l'une des bases du traité CEE. En réaction au plan Spaak, le général de Gaulle a présenté le "plan Fouchet", qui s'opposait fermement à tout élément supranational dans la construction de l'Europe. Toutefois, pour Spaak, "l'Europe de demain doit être une Europe supranationale".

En résumé, de grandes personnalités politiques sont essentielles pour mettre en œuvre des projets visionnaires et être à la pointe du changement.





## CHAPITRE II. LE TRAITÉ CECA

Le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)<sup>18</sup> entre l'Allemagne, les pays du Benelux, la France et l'Italie a été signé à Paris le 18 avril 1951 et est entré en vigueur le 23 juillet 1952, avec une durée de validité limitée à 50 ans. Le traité a expiré le 23 juillet 2002. L'objectif de ce traité était d'organiser la liberté de circulation du charbon et de l'acier ainsi que le libre accès aux sources de production. Sa mise en œuvre incombait à une Haute Autorité, composée de neuf membres<sup>19</sup> choisis pour leur compétence. Il n'y avait pas de quotas nationaux prédéterminés, et le traité indiquait que l'Autorité ne pouvait pas comprendre plus de deux membres de la même nationalité. La Haute Autorité était indépendante des États membres et avait pour mission de superviser le marché et de garantir le respect des règles de concurrence ainsi que la transparence des prix.

### Objectifs

L'objectif du traité<sup>20</sup>, tel qu'il figure à l'article 2, était de contribuer, grâce au marché commun du charbon et de l'acier, à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie. Ainsi, les institutions devaient veiller à l'approvisionnement régulier du marché commun en assurant un égal accès aux sources de production, en veillant à l'établissement des prix les plus bas et à l'amélioration des conditions pour la main-d'œuvre. Tout cela devait être accompagné du développement des échanges internationaux et de la modernisation de la production.

Dans le cadre de la mise en place du marché commun, le traité a instauré la libre circulation des produits du charbon et de l'acier, sans droits de douane ni taxes. Il interdisait les mesures ou pratiques discriminatoires, les subventions, les aides ou les charges spéciales de l'État ainsi que les pratiques restrictives.

### Missions

Contrairement à d'autres organisations internationales "classiques", la CECA était financée non pas par des contributions nationales, mais par des prélèvements sur la production de charbon et d'acier (une sorte de taxe européenne dans le secteur du charbon et de l'acier) et en contractant des emprunts. Les prélèvements devaient servir à couvrir les dépenses administratives : les fonds empruntés ne pouvaient être utilisés que pour consentir des prêts.

---

<sup>18</sup> Le texte intégral du traité CECA est disponible à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:11951K&from=EN>.

<sup>19</sup> Traité CECA, articles 8-19. L'article 9 ne précisait pas qui devait nommer les membres de la Haute Autorité.

<sup>20</sup> Un résumé détaillé du traité CECA peut être consulté à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:11951K&from=EN>.

Les missions de la CECA, telles que gérées par la Haute Autorité, peuvent se résumer comme suit :

- La CECA pouvait accorder des prêts et garantir des emprunts contractés par des entreprises. Elle pouvait aussi accorder une aide financière pour pallier les effets négatifs qu'une avancée technique appliquée à l'industrie pouvait avoir sur la main-d'œuvre.
- La Haute Autorité, en cas de baisse ou de hausse de la demande, pouvait mener des actions directes en imposant des quotas en vue d'une limitation ou d'une augmentation de la production ainsi qu'en fixant les priorités d'utilisation, la répartition des ressources et les niveaux d'exportation.
- La Haute Autorité avait pour mission de contrôler la discrimination en ce qui concerne les prix, les pratiques déloyales de concurrence et les pratiques discriminatoires, par exemple les salaires anormalement bas ou la discrimination dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.
- La CECA avait le pouvoir de fixer des taux maxima et minima pour les droits de douane et pour contrôler l'octroi de licences d'importation et d'exportation.
- Les industries du charbon et de l'acier avaient l'obligation de tenir la Haute Autorité informée de la conclusion d'accords commerciaux.

Dans la poursuite de ses objectifs, la Haute Autorité disposait de moyens d'information et de pouvoirs de consultation, ainsi que d'un pouvoir de vérification. En cas de non-soumission des entreprises à ces pouvoirs, elle pouvait imposer des amendes (1 % du chiffre d'affaires annuel au maximum) et des astreintes (5 % du chiffre d'affaires journalier moyen par jour de retard).

## **Structure**

Le traité a mis en place la structure de la CECA en instaurant une Haute Autorité, une Assemblée, un Conseil des ministres et une Cour de justice. La Communauté était dotée de la personnalité juridique.

La Haute Autorité était l'exécutif collégial indépendant, ayant pour tâche de mettre en œuvre les objectifs fixés par le traité et d'agir dans l'intérêt général de la Communauté.

Le traité comportait également deux protocoles, l'un sur la Cour de justice et l'autre sur les relations de la CECA avec le Conseil de l'Europe, ainsi qu'une convention relative aux dispositions transitoires qui concernait la mise en application du traité, les relations avec les pays tiers et les mesures générales de sauvegarde.

La Haute Autorité<sup>21</sup> était une instance véritablement supranationale dotée de pouvoirs de décision. Les décisions étaient prises à la majorité des membres et la Haute Autorité était

---

<sup>21</sup> Traité CECA, articles 9 à 16.

assistée par un comité consultatif<sup>22</sup> composé de 30 à 51 membres qui représentaient les producteurs, les travailleurs, les utilisateurs et les négociants des deux secteurs.

Le Conseil se composait d'un représentant de chaque gouvernement national. La présidence du Conseil était exercée à tour de rôle par chaque État membre pour une durée de trois mois. Le Conseil avait pour rôle d'harmoniser l'action de la Haute Autorité et la politique économique générale des gouvernements. Son approbation était nécessaire pour toutes les décisions importantes prises par la Haute Autorité. L'Assemblée était composée de 78 députés<sup>23</sup>, délégués des parlements nationaux, et avait des pouvoirs de contrôle en vertu du traité.

La Cour de justice, composée de sept juges nommés pour six ans d'un commun accord par les gouvernements des États membres, assurait le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité.

Le traité CECA a également mis en place<sup>24</sup> une commission groupant les quatre présidents des institutions de la CECA, et présidée par le président de la Cour de justice, qui faisait office d'autorité budgétaire (voir ci-après).

La CECA était financée par des prélèvements sur la production du charbon et de l'acier et par des emprunts (voir ci-après).



Siège de la CECA à Luxembourg © Union européenne, 1960-1969.

---

<sup>22</sup> Traité CECA, articles 18 et 19.

<sup>23</sup> La ventilation des membres de l'Assemblée était la suivante : 18 membres chacun pour l'Allemagne, la France et l'Italie ; 10 pour la Belgique et les Pays-Bas ; 4 pour le Luxembourg.

<sup>24</sup> Traité CECA, article 78.

## Quelques considérations<sup>25</sup>

Les objectifs de la CECA étaient sans aucun doute ambitieux, mais limités à deux secteurs économiques, tandis que sa structure était relativement complexe. Cette situation peut s'expliquer par la vision et le dynamisme du plan Schuman : les six délégations participant à la négociation du traité étaient conscientes que ce n'était que la première étape d'un processus à long terme.

Dans le même temps, le traité délimitait les activités et les compétences de la Haute Autorité. Ces limitations peuvent être perçues comme le souhait de certains États membres de limiter l'autonomie de la Haute Autorité.

Le traité déterminait également les cas où le Comité consultatif et le Conseil des ministres devaient être consultés. Dans certains cas, la consultation de ce dernier était obligatoire ; dans d'autres, aucune décision ne pouvait être prise à l'encontre du Conseil<sup>26</sup>. Toutefois, la réalité était quelque peu différente, puisque la Haute Autorité consultait le Conseil même lorsqu'elle n'était pas tenue de le faire en vertu du traité. En réalité, le Conseil des ministres est devenu une sorte de deuxième instance consultative. C'est ainsi qu'est née la "comitologie".

Cette approche de la Haute Autorité s'est accentuée après le rejet du traité instituant la Communauté européenne de défense. La Haute Autorité a compris que les États membres étaient réticents à l'idée d'abandonner leur souveraineté et a jugé plus prudent de pécher par excès en matière de consultation. Cela a donné lieu à une réaction de la part de l'Assemblée, qui souhaitait étendre son rôle.

La création de l'Assemblée est le fruit d'un certain nombre de divergences de vues entre les délégations participant aux négociations. Certains, mus par le projet à long terme de bâtir un État fédéral, souhaitaient introduire une forme d'élément démocratique dans la structure de la CECA. La possibilité d'élire directement l'Assemblée était également mentionnée dans le traité.

D'autres soutenaient l'idée de la création d'une Assemblée dans le but d'exercer un contrôle politique accru sur la Haute Autorité. Enfin, le traité prévoyait que la Haute Autorité rende des comptes à l'Assemblée : cette dernière pouvait adopter une motion de censure<sup>27</sup> obligeant la Haute Autorité à démissionner.

Le pouvoir de l'Assemblée d'introduire une motion de censure était toutefois restreint par un certain nombre de conditions : majorité des deux tiers nécessaire à l'adoption de la motion, limitation de la motion au rapport général, disposition selon laquelle les membres de la Haute Autorité devaient abandonner collectivement leurs fonctions, absence d'influence sur la nomination de la nouvelle Haute Autorité, autant d'éléments qui dissuadèrent les groupes politiques de déposer une telle motion. Le groupe socialiste s'est montré critique à l'égard de la politique de la Haute Autorité mais n'a jamais rempli les conditions pour faire aboutir une motion de censure.

---

<sup>25</sup> Voir également : Reuter, Paul, *La Communauté européenne du charbon et de l'acier* (préface de Robert Schuman), Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1953 ; Kapteyn, P. J. G., *L'assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier : un essai de parlementarisme européen*, A.W. Sythoff, Leyden (Pays-Bas), 1962.

<sup>26</sup> Pour la procédure d'avis conforme (approbation), voir : le traité CECA, articles 53 à 55, 58, 66, 74 et 88.

<sup>27</sup> Pour la motion de censure, voir l'article 24 du traité CECA.

Quelques réflexions peuvent être menées en guise de conclusion à cette introduction :

- le traité CECA a certainement contribué à façonner le modèle des futures institutions de l'Union européenne ;
- malgré le caractère largement supranational de la Haute Autorité, les États membres exerçaient une grande influence sur ses décisions, même dans les cas où le traité ne comportait pas de dispositions en ce sens ;
- le rôle de l'Assemblée était important tout en étant limité ;
- d'emblée, les membres de l'Assemblée se sont efforcés d'accroître leur influence non seulement sur les questions techniques, mais aussi sur les activités politiques de la CECA.

En résumé, en dépit de l'autonomie et de l'indépendance de la Haute Autorité, dans la pratique : a) les États membres ont tout mis en œuvre pour peser de tout leur poids ; b) l'Assemblée a fait tout ce qu'elle a pu pour exercer un contrôle démocratique plus actif sur la Haute Autorité. Cette situation a limité le pouvoir de la Haute Autorité, qui a alors été contrainte de négocier et de rechercher des compromis.

Le discours prononcé en plénière<sup>28</sup> par Juan Colom I Naval en guise d'introduction au rapport du Parlement européen sur l'intégration de la CECA au budget de l'Union européenne en novembre 1996 est un résumé utile de la spécificité et des réalisations de ce traité.

**Mesdames et Messieurs les députés, le traité de Paris instituant la CECA fut chronologiquement non seulement le premier des traités communautaires, avant même ceux de Rome, qui créaient la CEE et la CEEA, mais il réunissait de plus une série d'exigences qui malheureusement n'ont pu être incorporées dans les traités ultérieurs.**

**La CECA atteignit un haut niveau de supranationalité institutionnelle. Elle était financée par un revenu de type fiscal – un impôt, en définitive – qui constituait les ressources propres les plus légitimes entrant dans les coffres communautaires. Elle avait une période de validité fixée à l'avance et, finalement, mais non moins important, elle a permis de développer une politique industrielle sectorielle accompagnée par des actions sociales et régionales.**

**Politiquement, son rôle dans la réconciliation franco-allemande est hors de propos, mais c'est aussi l'évidence même que la défense d'une politique industrielle sectorielle active est essentielle. La CECA est la preuve même de l'utilité de l'action communautaire qui implique les interlocuteurs sociaux face à ceux qui défendent l'action aveugle du marché et de la déréglementation.**

**Mesdames et Messieurs les députés, nous savons parfaitement que l'adaptation du charbon et de l'acier européens ne s'est pas faite sans frais, mais croyez-vous que notre industrie sidérurgique serait compétitive actuellement sans les recherches réalisées par la CECA? Vous imaginez-vous ce qu'aurait signifié socialement la reconversion du charbon sans les actions sociales de la CECA?**

---

<sup>28</sup> Débats du Parlement européen, séance du 14 novembre 1996, n° 4-490/259.



### CHAPITRE III.

## COMMENT L'ASSEMBLÉE DE LA CECA A-T-ELLE ACCRU SON INFLUENCE ?

Cette partie est consacrée au rôle de l'Assemblée commune et montre comment celle-ci a imposé le respect et élargi son influence au-delà des dispositions strictes du traité. L'Assemblée a apporté une contribution majeure à l'élaboration et à la consolidation du rôle du futur Parlement européen dans le cadre du traité de Rome.

### L'Assemblée : un rôle marginal à l'origine

Le traité CECA consacre un chapitre à l'Assemblée<sup>29</sup>. Pour ce qui est des aspects autres que sa composition, les compétences de l'Assemblée étaient limitées. Elles peuvent se résumer comme suit :

- a. L'Assemblée recevait le rapport général annuel de la Haute Autorité<sup>30</sup> et en débattait. Le traité ne prévoyait aucune disposition sur le suivi éventuel de ce débat et sur la question de savoir si l'Assemblée devait approuver le rapport ou formuler des recommandations.
- b. En cas de dépôt d'une motion de censure<sup>31</sup> à l'encontre de la Haute Autorité, l'Assemblée pouvait se prononcer sur cette motion et l'adopter. Pour être adoptée, une motion de censure devait être adoptée à la majorité des deux tiers et par une majorité des membres de l'Assemblée. C'était un sérieux obstacle<sup>32</sup> : le groupe socialiste a, à plusieurs reprises, menacé de déposer une motion, mais n'a pas pu réunir la majorité requise. Une autre limitation était l'absence d'influence de l'Assemblée sur la nomination des membres de la nouvelle Haute Autorité. Même en cas d'adoption d'une motion de censure, le Conseil pouvait en théorie renommer exactement les mêmes personnes à l'Autorité, sans que l'Assemblée ne puisse réagir.
- c. L'Assemblée établissait son propre état prévisionnel et participait<sup>33</sup> à son approbation par l'intermédiaire de son président au sein de la commission des quatre présidents (voir plus haut, note 23). Elle recevait également le rapport du commissaire aux comptes.
- d. Enfin, une disposition prévoyait que toute modification du traité adoptée par la Haute Autorité et le Conseil, avec l'accord de la Cour de justice, soit transmise à l'Assemblée pour approbation finale<sup>34</sup>.

Outre ses sessions ordinaires, l'Assemblée pouvait organiser des sessions plénières extraordinaires à la demande de la majorité de ses membres ou de ceux du Conseil. Les

---

<sup>29</sup> Traité CECA, articles 21 à 25.

<sup>30</sup> Traité CECA, article 24.

<sup>31</sup> Traité CECA, article 24, alinéa 2.

<sup>32</sup> Voir également Kapteyn, p. 176.

<sup>33</sup> Traité CECA, article 78.

<sup>34</sup> Traité CECA, article 95. Cette approbation nécessitait la majorité des trois quarts des voix exprimées et la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée.



membres de la Haute Autorité et du Conseil avaient le droit d'assister à toutes les séances plénières. L'Assemblée n'avait le droit de poser des questions qu'à la Haute Autorité.

Enfin, une décision de l'Assemblée pouvait être annulée par la Cour de justice sur demande d'un État membre, mais l'Assemblée n'avait pas le pouvoir d'introduire une telle demande d'annulation d'une décision de l'une des autres institutions.

## L'Assemblée étend son influence

L'Assemblée commune, ne pouvant se contenter d'un rôle symbolique, a commencé à recourir à toutes les techniques législatives possibles. Étant donné que la plupart de ses membres étaient des députés nationaux, l'Assemblée avait une riche tradition parlementaire. En outre, un grand nombre de ses membres étaient d'éminentes personnalités très attachées aux valeurs européennes.

Dans son rapport sur l'organisation de l'Assemblée commune<sup>35</sup>, Alain Poher soulignait que l'Assemblée commune ressemblait plus aux parlements nationaux qu'aux autres organisations internationales, déclaration que beaucoup considéraient comme révolutionnaire en 1955.

Le développement de l'Assemblée a certainement été inspiré par le rapport de Pierre-Henri Teitgen<sup>36</sup>. À la suite de l'adoption de ce rapport, un groupe de travail a été créé qui a rédigé plusieurs rapports ayant contribué à la définition des fonctions et des activités de l'Assemblée commune<sup>37</sup>.

Des résultats concrets ont été atteints et ont contribué à accroître l'influence et le renom de l'instance parlementaire :



Pierre-Henri Teitgen, délégué français et rapporteur sur les pouvoirs de contrôle de l'Assemblée commune de la CECA en 1954. © Union européenne.

<sup>35</sup> Rapport d'Alain Poher, doc. 2, novembre 1955, AHPE (AC AP RP/GRTR.1955 AC-0002/55-novembre 0010) ; Voir également la déclaration de 1952 du Comité des juristes du Conseil de l'Europe, "*Rapport introductif du Comité des juristes sur le problème d'une Communauté politique européenne*", Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, SG(52)2, Strasbourg, septembre 1952.

<sup>36</sup> Rapport de Pierre-Henri Teitgen: "Les pouvoirs de contrôle de l'Assemblée commune et leur exercice", doc. 5, novembre 1954, AHPE (AC AP RP/RELA.1953 AC-0005/54-novembre 0010) et archives historiques de l'Union européenne. Texte intégral également disponible sur le site du centre virtuel de la connaissance sur l'Europe: [http://www.cvce.eu/obj/teitgen\\_report\\_19\\_novembre\\_1954-en-e5e7e6e8-035d-4c40-a04d-6d747a74b198.html](http://www.cvce.eu/obj/teitgen_report_19_novembre_1954-en-e5e7e6e8-035d-4c40-a04d-6d747a74b198.html).

<sup>37</sup> Auteurs : Poher, sur l'organisation de l'Assemblée ; Carboni, sur les relations avec les organisations internationales ; Fohrmann, sur le fonctionnement des groupes politiques ; Dehousse, sur les pouvoirs de l'Assemblée et la révision du traité.

- a. **Coopération avec la Haute Autorité et pouvoirs de contrôle sur celle-ci** – C'est a posteriori que le traité a conféré à l'Assemblée des pouvoirs de contrôle, mais Jean Monnet, président de la Haute Autorité, avait déclaré, lors d'un discours à l'Assemblée<sup>38</sup>, que la Haute Autorité tiendrait l'Assemblée informée des principes directeurs de son action, qu'elle recueillerait ses observations et qu'elle lui ferait connaître les grandes lignes de ses intentions. Ces propos ont été considérés par les commissions comme un encouragement à se montrer plus actives pour favoriser la transmission des informations.
- b. **Contrôle préalable** – Cet aspect a pris tout son sens lorsqu'en 1955, la Haute Autorité a décidé, après avoir consulté le Conseil et obtenu son accord, de réduire les prélèvements sans en informer l'Assemblée. Celle-ci a alors vivement critiqué la Haute Autorité, car la consultation du Conseil n'était pas prévue par le traité : elle a considéré que la Haute Autorité avait abandonné son indépendance. Dès lors, à partir de 1957, la Haute Autorité a consulté l'Assemblée avant toute décision sur le niveau des prélèvements.
- c. **Augmentation du nombre de séances plénières** – Pour qu'elle puisse effectivement exercer son pouvoir de contrôle, l'Assemblée a augmenté le nombre de ses séances plénières tout en se limitant à une session ordinaire, ainsi que le prévoyait le traité. Concrètement, il a été proposé et accepté de tenir une séance constitutive et une séance extraordinaire par semestre. Le sénateur belge Motz<sup>39</sup> a soulevé le problème de la coordination des travaux à l'échelon national et européen.
- d. **Création de commissions permanentes**<sup>40</sup> – Pour pouvoir suivre les activités quotidiennes de la Haute Autorité ainsi que celles du Conseil et du Comité consultatif, l'Assemblée a demandé que la qualité des informations s'améliore afin qu'elle puisse effectivement exercer son pouvoir de contrôle des activités de la Haute Autorité. Sept commissions ont été instituées par l'une des premières résolutions de l'Assemblée, en janvier 1953<sup>41</sup> ; une huitième commission leur a été adjointe en 1956<sup>42</sup>.
- e. **Contrôle politique** – Le rapport Teitgen était très clair sur ce point: l'Assemblée doit exercer non pas un simple contrôle technique, mais un contrôle politique. Elle s'écarterait de sa mission si elle suivait simplement la Haute Autorité dans la

<sup>38</sup> Discours de Jean Monnet à l'Assemblée, débats de l'Assemblée commune, 23 juin 1953, pp. 184-185.

<sup>39</sup> Stein, Eric, "The European Parliamentary Assembly: Techniques of emerging "Political control"", *International Organisation*, Vol. 13, n° 2, University of Wisconsin Press, 1959, pp. 233-254, <http://www.jstor.org/stable/2704391>.

<sup>40</sup> Piodi, Franco, *Les commissions de l'Assemblée commune – Étude sur les principaux travaux des commissions de l'Assemblée commune de la CECA dans la période 1952-1958*, Parlement européen, Centre archivistique et documentaire, CARDOC, Luxembourg, 2008.

<sup>41</sup> Résolution de l'Assemblée du 10 janvier 1953 (JO du 10.2.1953, pp. 8-9).

<sup>42</sup> À la suite de la catastrophe de Marcinelle, la commission de la sécurité et du sauvetage dans les mines a vu le jour – voir la résolution de l'Assemblée du 30 novembre 1956 (JO du 12.12.1956, p. 399).

technicité de son action quotidienne. C'est au niveau très élevé des choix essentiels que doit se situer le contrôle exercé par l'Assemblée.

- f. Présence politique** – La question se posait pour les membres de la Haute Autorité, car ils ne pouvaient pas se faire remplacer par des membres de leur personnel, ceux-ci n'ayant pas le droit de prendre la parole lors de réunions publiques. Elle concernait non seulement la Haute Autorité, mais aussi les membres du Conseil. En 1954, une commission permanente a invité le Conseil à se présenter devant elle. Le Conseil a refusé, mais a reçu une délégation dans ses locaux. En 1956, le Conseil dans son ensemble s'est présenté devant l'Assemblée.
- g. Politique d'information** – L'assemblée partageait l'avis du rapporteur, pour qui il fallait encourager une politique d'information plus transparente afin de mieux informer l'opinion publique et de rallier son soutien. Aucune idée politique n'est viable sans le soutien de l'opinion publique. La Haute Autorité a ainsi ajouté un chapitre sur sa politique d'information dans le rapport général.



Bureau d'information du Marché commun à Strasbourg au début des années 1960. © Union européenne

- h. Connaissance et expertise** – Pour développer sa nouvelle mission de contrôle, l'Assemblée devait améliorer sa connaissance des dossiers. Pour ce faire, il fallait qu'on lui communique les documents de la Haute Autorité et du Comité consultatif et qu'elle consulte des experts auxquels elle pourrait confier une mission d'"expertise budgétaire". Le rapport contestait le caractère restrictif des "documents confidentiels" et demandait plus de transparence lorsque des intérêts individuels ou commerciaux n'étaient pas menacés.

- i. **Décisions de l'Assemblée** – En l'absence de dispositions du traité s'y rapportant, l'Assemblée a défini ses propres modes d'action : résolutions, recommandations et avis. Ceux-ci ont contribué à renforcer son influence.
  
- j. **Un calendrier pragmatique** – Après la fusion des traités en 1965, le calendrier de la procédure budgétaire de la CECA s'est aligné sur celui de la procédure budgétaire générale. Malgré l'absence de procédure formelle, le Parlement n'a pas manqué de faire part de son avis sur le niveau du prélèvement, mais aussi sur la ventilation des dépenses en proposant des modifications à sa répartition. Dans certains cas, la Commission a accepté les "amendements" du Parlement.

En conclusion, les divers aspects exposés ci-dessus témoignent de la vitalité de l'Assemblée commune dans la définition des problèmes et la recherche de solutions en indiquant de quelle manière cette assemblée est parvenue à accroître son influence et à se faire respecter. Cette façon d'agir s'est avérée capitale lors de la définition du rôle et des compétences de l'Assemblée parlementaire européenne dans le cadre du traité de Rome.

PROJET DE RAPPORT 17  $\frac{12}{8}$

fait au nom de la 17  $\frac{12}{8}$

COMMISSION DES AFFAIRES POLITIQUES 34  
et des 63 1417

RELATIONS EXTERIEURES DE LA COMMUNAUTE 59

Sur 3

les pouvoirs de contrôle de l'Assemblée Communale  
Les pouvoirs de contrôle de l'Assemblée Communale  
et leur exercice 15

par 3

M. P. H. TEITGEN, 15

Rapporteur 10  $\frac{11}{5}$

Novembre 1954 13  
7 11

M. P. H. v

Monsieur le Président, Mademoiselle, Messieurs.

1. Notre Communauté constituerait, <sup>ou dire de</sup> ~~disent~~ certains critiques, une « technocratie in contrôlée ». Une simple lecture du traité fournit à première vue la réponse.

L'Assemblée ne possède pas le pouvoir législatif, puisque le traité qui constitue la Communauté en est à lui seul la loi.

L'Assemblée ne vote pas un budget à proprement parler, parce que les recettes de la Communauté (prélevements répartis entre les entreprises en fonction de la valeur moyenne de produits, emprunts définis dans leurs conditions et leur objet) ont été déterminées par le traité lui-même.

Mais l'Assemblée, Supranationale

AC 1001



## **CHAPITRE IV. LES FINANCES DE LA CECA**

### **1. Les dispositions du traité**

Parmi les originalités du traité CECA figurait la faculté de la Haute Autorité d'établir un prélèvement sur la production de charbon et d'acier et de contracter des emprunts<sup>43</sup>. Ces compétences ont disparu par la suite dans le traité CE et le traité UE.

#### **Le prélèvement sur la production de charbon et d'acier : une ressource propre véritable**

Le traité CECA fixait les dispositions et les activités financières<sup>44</sup> que pouvait mener la Haute Autorité. Celle-ci était habilitée à agir dans deux grands domaines qui n'ont pas eu d'équivalent par la suite dans le traité CE ou le traité UE :

- la faculté d'établir un prélèvement sur la production de charbon et d'acier (véritable taxe européenne) ;
- la faculté de contracter des emprunts sur le marché pour consentir des prêts aux entreprises européennes.

C'est ce mécanisme de ressources propres véritables, spécificité réelle de la CECA, qui donnait son autonomie à la Haute Autorité. Les fonds issus du prélèvement pouvaient servir à :

- I. couvrir les dépenses administratives ;
- II. fournir une aide financière à la réadaptation ;
- III. encourager la recherche ;
- IV. compléter les modalités de financement, notamment par le transfert vers un fonds de garantie.

Le prélèvement était fixé par la Haute Autorité pour chaque exercice (1<sup>er</sup> juillet-30 juin) : le Conseil n'était consulté que si le niveau du prélèvement dépassait 1 %, auquel cas son autorisation était obligatoire. Le Conseil était également consulté sur les conditions d'assiette et de perception du prélèvement. Comme on le voit, dans la pratique, la Haute Autorité consultait toujours le Conseil avant de statuer alors qu'elle n'y était pas tenue ; après 1956, l'Assemblée a tout d'abord été informée a posteriori avant d'être elle aussi consultée avant toute décision.

Le traité conférait par ailleurs à la Haute Autorité la faculté de prononcer des amendes à l'encontre des entreprises qui ne respectaient pas ses décisions.

---

<sup>43</sup> Traité CECA, article 49.

<sup>44</sup> Les chapitres II (articles 49-53) et III (articles 54-56) du traité CECA portent sur les dispositions et les activités financières de la CECA. Voir également les articles 77 et 78.



## **L'activité d'emprunt et de prêt**

La Haute Autorité était habilitée à contracter des emprunts aux meilleures conditions du marché, puis à consentir des prêts aux entreprises à des fins compatibles avec le traité, dans certains cas sur avis conforme du Conseil et après avoir pris l'avis du Comité consultatif. De 1952 à 2002, l'activité de prêt a été l'une des principales missions de la CECA, permettant aux entreprises de bénéficier de conditions meilleures sur les marchés financiers et de soutenir leur modernisation ainsi que l'amélioration des conditions de vie des travailleurs. Ces activités sont aujourd'hui interdites par les traités actuels, à moins d'émaner de la Banque centrale européenne ou de la Banque européenne d'investissement. Le mécanisme de prêt de la CECA était semblable au plan récemment présenté par le président Juncker : un fonds de garantie (dont le capital annoncé est de 21 milliards d'EUR) destiné à attirer des capitaux (à concurrence de 315 milliards d'EUR) dont la BEI se servira pour financer des activités d'amélioration de la compétitivité et de création d'emplois.

## **Procédure pour les dépenses administratives**

Chacune des quatre institutions créées par le traité était tenue de préparer son propre état prévisionnel<sup>45</sup>.

Ces états prévisionnels étaient transmis à la commission des quatre présidents présidée par le président de la Cour de justice. Cette commission faisait office d'autorité budgétaire pour les dépenses administratives. Ses décisions valaient autorisation de dépense pour autant qu'elles respectent le principe de spécialité budgétaire. Pour modifier l'affectation de crédits autorisés, l'institution concernée devait faire une demande de virement à la commission des présidents.

Le Conseil désignait également un commissaire aux comptes.

## **Rapport de la Haute Autorité de la CECA sur la politique budgétaire et les activités financières**

Le traité CECA prévoyait<sup>46</sup> que la Haute Autorité publie chaque année, avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, un "rapport général sur l'activité de la CECA et ses dépenses administratives". En effet, le traité ne prévoyait ni document unique reprenant l'ensemble des activités financières d'une institution (budget) ni procédure budgétaire à proprement parler.

## **Contenu du rapport général**

Le rapport général était un document essentiel à l'évaluation de la politique et du budget de la Haute Autorité, notamment parce qu'il était soumis au contrôle de l'Assemblée<sup>47</sup>, qui organisait une discussion en séance publique. Le traité ne prévoyait pas de vote à l'issue de cette discussion, mais une motion de censure pouvait être votée si elle était déposée conformément aux dispositions du traité.

---

<sup>45</sup> La Haute Autorité devait prendre en charge les dépenses afférentes au fonctionnement du Comité consultatif.

<sup>46</sup> Traité CECA, article 17.

<sup>47</sup> Traité CECA, article 24.

L'assemblée donnait une interprétation très large du traité<sup>48</sup> : la motion de censure pouvait porter sur toute activité de la Haute Autorité et pas uniquement sur celles qui figuraient dans le rapport général, la seule limitation étant que la motion devait être déposée **pendant** la discussion du rapport général. Au-delà des conséquences pratiques de cette interprétation (aucune motion de censure n'a jamais été déposée), il est intéressant de noter la détermination de l'Assemblée à jouer pleinement son rôle de contrôle démocratique des activités de la Haute Autorité et du Conseil et à recourir à tous les instruments possibles pour étendre son influence.

La pression de l'Assemblée se remarque jusque dans le nombre de pages du rapport général consacrées au fil des ans aux questions budgétaires.

On constate une évolution du rapport général au cours des cinq premières années : dans le rapport général de 1953, la partie consacrée aux investissements et à leur financement occupe moins de 4 pages ; le quatrième rapport général voit l'apparition de la première annexe financière et comporte des informations plus détaillées. Comme on le verra au chapitre suivant, cette évolution est le résultat de la pression constante exercée par l'Assemblée.

Le cinquième rapport publie pour la première fois un résumé de l'activité de chaque institution ainsi qu'un chapitre sur la politique d'information de la Haute Autorité. Ce rapport est le dernier à avoir été adressé au président de l'Assemblée commune : le sixième rapport (1958) est adressé au président de l'Assemblée parlementaire européenne, modification soulignée dans l'introduction de ce rapport<sup>49</sup>:

"La Haute Autorité se réjouit de pouvoir soumettre son sixième rapport général à une Assemblée nouvelle, élargie dans sa composition et dans sa compétence, qui exerce son contrôle sur les trois communautés désormais attachées à la réalisation d'un but commun : l'intégration économique de l'Europe".

Parallèlement, la qualité des informations s'améliore à la suite de la campagne menée, comme on l'a vu<sup>50</sup>, par l'Assemblée/Parlement afin de parvenir à un certain degré de contrôle politique et démocratique des activités de la Haute Autorité.

L'annexe budgétaire et financière continue de se développer, aussi bien sur le plan de la qualité des informations que du nombre de pages : dans le 11<sup>e</sup> rapport (1963), cette annexe, intitulée "Annexe budgétaire et financière", comporte une introduction et des informations plus détaillées. En outre, ce rapport indique que les commissions parlementaires ont été préalablement consultées<sup>51</sup> avant de fixer le niveau du prélèvement.

Le 12<sup>e</sup> rapport marque un recul dans les informations publiées dans le rapport général : le texte devient plus aride et les membres de l'Assemblée sont renvoyés à d'autres documents financiers tels que le rapport sur les dépenses administratives, les états des dépenses administratives ou le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée conteste alors le contenu du rapport général, qu'elle considère trop technique et dépourvu de volet politique : le contrôle de l'Assemblée étant avant tout

---

<sup>48</sup> Rapport Mutter, doc. 1, janvier 1953, AHPE (AC AP RP/REGL.1952 AC-0001/53-janvier 0010), et rapport Poher (AC AP RP/REGL.1952 AC-0002/55-novembre 0010, paragraphe 23).

<sup>49</sup> Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté – Volume I – La politique de la Haute Autorité.

<sup>50</sup> Voir page 27.

<sup>51</sup> Onzième rapport général sur l'activité de la Communauté – Volume II, pp. 540-541.

politique, le contenu et la démarche du rapport devraient également présenter ce caractère.

### **Critiques formulées par l'Assemblée**

L'amélioration de la qualité des informations a été le résultat de l'insistance des commissions parlementaires et de l'Assemblée dans son ensemble à l'égard de la Haute Autorité. La discussion du 11<sup>e</sup> rapport nous offre un bon exemple de la pression exercée, notamment à travers les sévères critiques formulées par le rapport Leemans, en particulier :

1. le manque d'informations sur les questions importantes ;
2. la qualité des publications, souvent considérées à la fois comme trop détaillées et dépourvues de vision globale de l'activité de la Haute Autorité ;
3. l'absence d'informations prospectives.



Des membres de l'Assemblée commune en visite dans une usine à Rome, novembre 1957. © Union européenne

Tout en souhaitant améliorer la présentation des documents, la Haute Autorité a soulevé le problème de l'organisation de la plénière, estimant que les débats étaient trop longs, comportaient trop d'interventions et ne portaient pas assez sur le niveau politique<sup>52</sup>, un problème que soulignent aujourd'hui encore certains commissaires.

---

<sup>52</sup> Note du secrétaire général de la Haute Autorité, 3/9/1963, AHUE, CEAB 2 n 2405, p. 286.

## Le niveau du prélèvement au fil des ans

En janvier 1953, la Haute Autorité avait fixé le premier prélèvement à 0,3 % pour le relever à 0,9 % dès juillet.

Elle avait tout d'abord constitué un *bureau du prélèvement*<sup>53</sup>, dont l'importance est restée "extrêmement limitée" (aucun chiffre n'est cité dans le rapport général). Fin 1952, la Haute Autorité a précisé les entreprises soumises au prélèvement<sup>54</sup>.

Les premières dépenses, ainsi que le prévoyait le traité, étaient de nature administrative car il fallait recruter le personnel qui serait chargé de l'activité de la Haute Autorité. Les dépenses suivantes ont servi à rembourser les avances faites par les États membres à la CECA et à financer le fonds de garantie.

Dès 1953, la Haute Autorité s'est trouvée face au problème du coût de production des industries allemande et néerlandaise, inférieur à celui des autres États membres. La solution<sup>55</sup> de la Haute Autorité a été de réduire le prélèvement pour ces deux pays, tout d'abord à 1,1 %, puis à 0,9 %<sup>56</sup>. Le premier "rabais" était né.

Le budget pour 1963 a lui aussi été marqué par une autre décision importante : la Haute Autorité a décidé d'équilibrer ses comptes sur un période plus longue que celle de l'exercice annuel. Pour ce faire, elle a prévu certaines mesures de sauvegarde l'autorisant soit à réduire la charge d'un exercice donné, soit à augmenter les recettes de cet exercice en transférant des fonds d'un exercice à l'autre.

La Haute Autorité a donc doté son budget de perspectives pluriannuelles avec la possibilité de reporter l'excédent éventuel.

---

<sup>53</sup> Rapport général, avril 1953, p. 114.

<sup>54</sup> 574 mines et 434 entreprises sidérurgiques : la Haute Autorité a également désigné 20 banques pour la perception du prélèvement.

<sup>55</sup> Décision n° 1-53 du 7 février 1953 constituant la mise en place du mécanisme de péréquation et fixant les conditions d'assiette et de perception du prélèvement prévu à cet effet, JO 1 du 10.2.1953, p. 4.

<sup>56</sup> Décision n° 27-53 du 8 mars 1953 relative au montant et aux modalités d'application du prélèvement de péréquation prévu par la décision n° 1-53 du 7 février 1953, JO 4 du 13.3.1953, pp. 84-85 et décision n° 3-55 du 8 février 1955 relative au montant et aux modalités d'application du prélèvement de péréquation prévu par la décision n° 1-53 du 7 février 1953, JO 4 du 8.2.1955, pp. 617-618.



Maisons financées par la CECA à Dudelange en 1956 pour les travailleurs de l'Arbed (Aciéries réunies de Burbach-Eich-Dudelange). De 1952 à 1958, 200 de ces "maisons de la CECA" ont été construites au Luxembourg, principalement dans les communes d'Esch-sur-Alzette, de Dudelange et de Schifflange. © Photothèque de la Ville de Luxembourg. Photographie : Théo Mey.

### **L'activité de prêt**

En avril 1954, la CECA a souscrit son premier emprunt, auprès du gouvernement des États-Unis, pour un montant de 100 millions d'USD. Il était destiné aux investissements industriels (75 %) et aux maisons ouvrières (25 %). La Haute Autorité a défini les principes d'attribution des prêts, qui ne pouvaient se substituer aux mécanismes de financement ordinaires ni dépasser 30 % du coût global d'un investissement donné<sup>57</sup>.

En 1954 et 1955, la Haute Autorité a souscrit cinq emprunts à long terme (plus de 25 ans) pour un montant de 117,5 millions d'USD. Les emprunts ont atteint 129 millions d'USD en 1956. Ces montants ont été reprêtés sans commission, à l'exception de frais bancaires de 0,25 %. Les taux d'intérêt dus par les emprunteurs étaient bien inférieurs à ceux demandés dans la plupart des pays pour des prêts similaires. Cette politique s'est poursuivie au fil des ans.

## **2. L'influence concrète de l'Assemblée sur les questions budgétaires**

Après avoir passé en revue les domaines dans lesquels l'Assemblée avait acquis davantage d'influence, nous abordons à présent quelques cas concrets.

### **Le prélèvement**

Si aucune disposition officielle n'obligeait à consulter l'Assemblée sur le niveau du prélèvement, l'influence qu'elle a exercée s'est renforcée au fil des ans après qu'en 1955, ses membres se sont dits mécontents de ne pas avoir été informés de la décision de la

---

<sup>57</sup> Troisième rapport général, p. 132.

Haute Autorité d'abaisser le niveau du prélèvement. Après cet incident, l'Assemblée a été informée au préalable et la Haute Autorité a été tenue de dûment justifier ses décisions.

En janvier 1956, le prélèvement a été fixé à 0,45 %<sup>58</sup> avant d'être à nouveau baissé à 0,35 % en juillet 1957. Ce taux a été maintenu par la Haute Autorité jusque juin 1962. Une vaste majorité de la commission des budgets et de l'administration du Parlement européen<sup>59</sup> s'est opposée à cette décision et la commission s'est déclarée, à une large majorité, en faveur d'un prélèvement de 0,30 %. La Haute Autorité a alors fixé le prélèvement à précisément ce taux<sup>60</sup>. Cette décision marque une avancée dans l'influence politique du Parlement européen au-delà des dispositions juridiques du traité. Le niveau du prélèvement a été fixé à 0,20 % en 1963.

Dans d'autres cas, l'action du Parlement n'a pas porté ses fruits. Dans ses résolutions et lors des débats sur le budget CECA en 1976 et 1977, le Parlement avait demandé que le prélèvement se fasse non plus sur la production, mais sur les transactions afin que le prélèvement sur les produits commercialisés soit plus élevé. En cas de refus, le Parlement avait proposé de reporter la perception du prélèvement de quelques mois<sup>61</sup>. Le commissaire Cheysson a rejeté cette proposition pour éviter qu'un retard dans la perception n'affecte la capacité d'emprunt de la CECA.

## **Le calendrier**

En mai 1967, la commission des finances, de l'administration et de la comptabilité a présenté un rapport général intitulé *Questions financières et budgétaires de la CECA*<sup>62</sup> : le rapport soulevait notamment le problème du calendrier de la consultation du Parlement sur le niveau du prélèvement. Il concluait que les calendriers des plénières de mai et de juin ne permettaient pas de consulter comme il se devait le Parlement. Un accord informel a alors été conclu afin de consulter les quatre commissions parlementaires compétentes mandatées pour remettre un avis au nom du Parlement. Le rapport faisait part de sa satisfaction à l'égard de la qualité de l'information communiquée par la Haute Autorité.

## **Ressources propres – droits de douane de la CECA**

Le budget CECA pour 1978 constitue un cas très intéressant pour les relations interinstitutionnelles et les ressources propres.

En effet, la décision du 21 avril 1970 sur les ressources propres de la Communauté ne couvrait pas les produits du charbon et de l'acier, qui relevaient du budget CECA. Les droits de douane sur les produits de la CECA continuaient donc à relever des États membres dans l'attente de l'adoption d'un acte transférant ces droits au budget CECA<sup>63</sup>.

---

<sup>58</sup> La Haute Autorité, qui interprétait littéralement les dispositions du traité, n'avait pas consulté l'Assemblée.

<sup>59</sup> Voir le dixième rapport général, 1962, p. 503.

<sup>60</sup> Rapport de la commission du budget et de l'administration, AHPE (PE0 AP RP/BUDG.1961 A0-0032/61 0010).

<sup>61</sup> Débats du Parlement européen du 14 décembre 1976 sur la fixation du taux des prélèvements CECA et l'établissement du budget opérationnel de la CECA pour 1977, 14 décembre 1976, pp. 86-88, (AHPE PE0 AP DE/1976 DE19761214-03 9900).

<sup>62</sup> Rapport Artzinger, 24 mai 1967, AHUE, CEAB 1-1148, p. 210.

<sup>63</sup> Aide-mémoire de la Commission sur la fixation du taux des prélèvements CECA et l'établissement du budget opérationnel de la CECA pour 1978 – COM(77)0558, 10 novembre 1977.

Le budget CECA pour 1978 accusait un déficit de quelque 32 millions d'unités de compte<sup>64</sup>. La majorité du Parlement soutenait la proposition de la Commission visant à créer une contribution spéciale des États membres au budget CECA. Les propositions alternatives examinées lors du débat en plénière<sup>65</sup> envisageaient de faire passer le taux du prélèvement de 0,29 % à 0,38 %. Cette option a toutefois été rejetée à l'unanimité en raison de la crise du secteur. Une autre option envisagée prévoyait un transfert du budget de la Communauté. Un amendement a été déposé par le groupe des démocrates européens de progrès et un vif débat s'en est suivi en plénière (Cointat contre Lange, du groupe socialiste). En fin de compte, la plénière a suivi le rapporteur (Ripamonti, groupe du parti populaire européen).

La Commission et le Parlement se sont unis en menaçant le Conseil de lui faire porter la responsabilité de l'augmentation du prélèvement en cas de rejet de la proposition de la Commission<sup>66</sup>. Le Conseil n'a pas adopté la proposition de transfert général au budget CECA des droits de douane sur le charbon et l'acier, mais les États membres se sont accordés sur une "contribution spéciale" de 32 millions d'unités de compte ainsi que sur un transfert supplémentaire de 13 millions d'unités de compte du budget des Communautés européennes. Il était ainsi possible de financer plusieurs budgets ultérieurs.

Les États membres ont rejeté la proposition, mais la solution pragmatique de la contribution spéciale des États membres a été maintenue. Le Parlement a souligné à de multiples reprises<sup>67</sup> que la situation était loin d'être satisfaisante et qu'elle mettait en danger l'autonomie financière de la CECA.

Par cette "non-décision", le Conseil a repris certains pouvoirs sur le budget de la CECA, avec l'accord tacite de la Haute Autorité (qui aurait pu, de sa propre initiative, relever le prélèvement à un niveau ne dépassant pas 1 % afin de ne pas devoir consulter le Conseil).

Ce sens des responsabilités de la part de la Haute Autorité a dicté une approche plus prudente et plus pragmatique qui a permis de soulager l'industrie.

### **La commission du budget<sup>68</sup>**

En janvier 1953, l'Assemblée a institué une *commission de l'administration de l'Assemblée et du budget de la Communauté*, dénommé ci-après "commission du budget". Cette commission se composait de 9 membres. Son activité a été marquée par deux grands conflits :

- un conflit "interinstitutionnel" avec la commission des quatre présidents, autorité budgétaire : la commission du budget demandait l'autonomie complète sur le budget, mais n'est pas parvenue à formaliser de "gentlemen's agreement";
- un conflit "interne" avec la commission des présidents (l'équivalent du Bureau actuel du PE) sur l'organisation et les demandes de personnel supplémentaire.

---

<sup>64</sup> L'unité de compte a été employée à partir de 1979 et était alignée sur le dollar américain.

<sup>65</sup> Débats du Parlement européen, séance du 13 décembre 1977, pp. 113-118.

<sup>66</sup> Voir COM(1977)0561 et COM(1978)0181 sur le transfert à la CECA des droits de douane sur les produits de la CECA.

<sup>67</sup> Voir le rapport sur la fixation du taux du prélèvement CECA, doc 1-704/80 (rapport Hoff) du 15 décembre 1980, AHPE (PE1 AP RP/BUDG.1979 A1-0704/80 0010).

<sup>68</sup> Pour une description complète des activités de la commission du budget entre 1953 et 1958, voir Piodi F., *Les commissions de l'Assemblée commune*, n° 3, Parlement européen, Centre archivistique et documentaire, septembre 2008 .

La commission du budget était principalement chargée des dépenses relatives aux institutions et à l'organisation de l'Assemblée; la responsabilité des dépenses opérationnelles et des investissements relevait de la commission des investissements, des questions financières et de la politique à long terme.

### **3. L'expiration du traité et ses conséquences pour les finances de la CECA**

Le traité instituant la CECA a expiré le 23 juillet 2002. Même si le fait n'a pas beaucoup retenu l'attention des médias, c'est une date qui restera dans la mémoire historique de l'Europe<sup>69</sup> : le traité CECA était le premier à vouloir créer une communauté et a défini un modèle, avec ses limites, qui n'a que partiellement été suivi. Rien, en droit international, n'empêchait les États membres fondateurs de prolonger sa durée, mais ils ont préféré ne pas le faire.

Si le traité est venu à expiration en juillet 2002, la CECA n'est pas morte pour autant : ses activités ont été intégrées aux Communautés européennes. Nombreux sont ceux qui considèrent cette intégration, ainsi que l'a dit un chercheur, comme "une simple réorganisation interne de l'appareil de l'Union européenne et une redéfinition de ses missions"<sup>70</sup>.

L'expiration du traité a eu des conséquences dans de nombreux secteurs (dont la concurrence et le commerce). Nous nous limiterons à décrire ceux qui sont les plus étroitement liés aux dispositions financières, notamment l'intégration au budget des Communautés européennes et la position du Parlement européen en la matière.

---

<sup>69</sup> Une vidéo de la cérémonie (descente du drapeau et discours du président de la Commission Romano Prodi) peut être visionnée à l'adresse suivante :

[http://www.cvce.eu/obj/ceremonie\\_pour\\_l\\_expiration\\_du\\_traite\\_ceca\\_bruelles\\_23\\_juillet\\_2002-fr-5fc19504-48f9-4cba-adde-70629a43f606.html](http://www.cvce.eu/obj/ceremonie_pour_l_expiration_du_traite_ceca_bruelles_23_juillet_2002-fr-5fc19504-48f9-4cba-adde-70629a43f606.html).

<sup>70</sup> Ubertazzi, Benedetta, *The End of the ECSC*, European Integration online Papers (EIoP,) Vol. 8 (2004), n° 20 : <http://eiop.or.at/eiop/texte/2004-020a.htm>.





Dernière séance officielle du Comité consultatif de la CECA dans l'hémicycle du Centre européen à Luxembourg, 27 juin 2002. © Union européenne.

### Conséquences financières

Le cadre juridique prévoyant la fin du traité CECA a été fixé par un protocole relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA, annexé au traité de Nice<sup>71</sup>.

Les conséquences financières concernaient le budget opérationnel ainsi que le patrimoine actif et passif de la CECA (prêts et emprunts) ; les dépenses administratives avaient déjà été intégrées au budget général à la suite du traité de 1965 sur la fusion des exécutifs<sup>72</sup>.

Les principes énoncés dans le protocole sont simples : "Tous les éléments du patrimoine actif et passif de la CECA, tels qu'ils existent au 23 juillet 2002, sont transférés à la Communauté européenne à compter du 24 juillet 2002". Les recettes produites par ce patrimoine, dénommées "Fonds de recherche du charbon et de l'acier", sont affectées exclusivement à la recherche menée dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier en dehors du programme-cadre de recherche, conformément aux dispositions du protocole et des actes adoptés sur la base de celui-ci.

Ce patrimoine représentait un montant total équivalent à quelque 820 millions d'EUR<sup>73</sup>. Aux termes de la décision du Conseil sur la mise en œuvre du protocole<sup>74</sup>, les recettes provenant de ce patrimoine constituent le *Fonds de recherche du charbon et de l'acier*<sup>75</sup>. Afin d'assurer la sécurité et la continuité de la recherche, ces recettes sont inscrites au budget

<sup>71</sup> JO C 80 du 10.3.2001, p. 67.

<sup>72</sup> Voir plus haut, p. 28.

<sup>73</sup> Il s'agit du montant des réserves et du résultat figurant au bilan résumé de la CECA. Selon la Commission, les fonds de l'ex-CECA seront probablement de 1,6 milliard d'EUR le 23 juillet 2002.

<sup>74</sup> JO L 29 du 5.2.2003, p. 22.

<sup>75</sup> Commission européenne, *Rapport de suivi et d'évaluation du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.*, Luxembourg, 2013, ISBN 978-92-79-29742-7. Voir également le site internet du Fonds à l'adresse <http://cordis.europa.eu/coal-steel-rtd/>.

deux ans après leur perception (c'est-à-dire que les recettes de l'exercice n sont inscrites au budget de l'exercice n+2).

Cette solution, en partie inspirée par le Parlement et approuvée par celui-ci, a été critiquée (Nico Groenendijk et Gert-Jan Hospers, p. 609)<sup>76</sup> au motif que la décision constituait une exception au principe d'unité du budget, étant donné que les subventions à la recherche se situeraient en-dehors du budget général, ainsi qu'au principe de spécialité, car ces montants sont affectés à l'avance. Les auteurs ont également mis en cause la capacité de la Commission à garantir les recettes à long terme.

Un autre élément financier important est la liquidation du patrimoine actif et passif existant au 23 juillet 2002. D'après le rapport financier, au 31 décembre 2013<sup>77</sup>, environ 80 % des prêts en cours avaient été remboursés et environ 24 % des emprunts couraient toujours. Nous pouvons donc conclure, plus de 12 ans après l'expiration du traité, que la liquidation n'est pas terminée, ce qui est loin d'être surprenant étant donné les engagements financiers à long terme pris par la Haute Autorité pour soutenir le secteur du charbon et de l'acier.

### **La contribution du Parlement**

Dès le départ, le Parlement européen a accompagné l'évolution de la CECA et contribué à la mise en place d'une influence discrète, mais de plus en plus grande, sur la Commission ainsi que sur le Conseil.

Le Parlement était préoccupé par l'expiration du traité et en avait fixé le cadre bien à l'avance afin de faire connaître son point de vue. La Commission avait commencé à réduire l'activité financière de la CECA dès 1994.

Des rapports d'initiative avaient déjà été déposés par la commission des budgets en 1992<sup>78</sup> et en 1994<sup>79</sup> à la suite d'une communication de la Commission<sup>80</sup>.

Le Parlement tenait à être associé aux discussions et à influencer les décisions. Alors qu'il n'a eu aucun rôle officiel dans l'extinction progressive du traité CECA, il a par contre largement contribué à l'intégration des activités de la CECA dans le budget général.

### **Les résolutions – 1992 et 1994**

Dès 1992, le Parlement avait fourni des indications précises sur l'intégration des activités de la CECA dans le budget général, notamment :

---

<sup>76</sup> Groenendijk, N. et Hospers, G.-J., *Requiem for the European Coal and Steel Community (1952-2002)*, Economist-Netherlands, 2002, Vol. 150(5), pp. 601-612, ISSN 0013-063X.

<sup>77</sup> Décision de la Commission européenne approuvant le rapport financier de la CECA en liquidation au 31 décembre 2013 et fixant le montant de la dotation à imputer au budget de l'UE au titre de l'année 2015 à partir du revenu net en 2013 des placements de la CECA en liquidation, Doc. C(2014)5215, 28 juillet 2014.

<sup>78</sup> Résolution du 09 juillet 1992 sur les conséquences budgétaires et financières de l'avenir du traité CECA, JO C 241 du 21.9.1992, p. 181 (basée sur le rapport A3-0248/92 de la commission des budgets).

<sup>79</sup> Résolution du 21 avril 1994 sur l'avenir du traité CECA, JO C 128 du 9.5.1994, p. 368 (basée sur le rapport A3-0223/94 de la commission des budgets).

<sup>80</sup> Communication de la Commission du 19 octobre 1993 – COM(1993)0512/3 sur l'avenir du traité CECA.

9. propose en particulier:

- que le financement des activités de recherche dans les secteurs industriels spécifiques du charbon et de l'acier soit intégré dans le 4<sup>e</sup> Programme-Cadre de Recherche et dans les programmes spécifiques correspondants et que les crédits nécessaires soient réservés dans ce but,
- que le financement de la protection de l'environnement dans le cadre du programme LIFE soit prévu dans les mesures spécifiques de ce secteur et que les dotations correspondantes soient réservées dans ce but,
- que l'aide à la reconversion industrielle, les mesures sociales, la politique de réadaptation telle que prévue par l'article 56 du Traité CECA et par les mesures particulières spécifiquement réservées pour la construction immobilière soient intégrées dans les fonds régionaux et structurels dans le cadre de la réforme de ces fonds et, si nécessaire, qu'un programme spécifique de la Communauté soit établi,
- que les activités emprunts-prêts et, plus particulièrement, les prêts de conversion soient transférés à la Banque européenne d'Investissement et que les réserves CECA disponibles liées à ces objectifs spécifiques y soient transférées après que les autres mesures aient été incorporées aux activités de la Communauté;

(Extrait de la résolution du Parlement européen du 9 juillet 1992.)

Il est intéressant de relever que si la recherche ou les aspects sociaux et environnementaux disposaient déjà d'une structure budgétaire qui pouvait facilement s'intégrer dans le budget général, l'évolution que devaient prendre les activités d'emprunt ou de prêt était beaucoup plus floue et, à ce stade, le Parlement proposait que ces actifs soient transférés à la Banque européenne d'investissement. Ce choix a été approuvé à une courte majorité ; d'autres députés avaient soutenu un amendement du PPE proposant la création d'une fondation (Stiftung). Le débat en plénière s'était nettement focalisé sur ce point. Malgré le soutien d'un certain nombre de députés allemands, l'amendement n'a pas été adopté.

Néanmoins, la plénière a adopté à l'unanimité la demande de renforcement des plafonds afin d'inclure les activités de la CECA dans le budget général : la résolution indiquait qu'il fallait "que, suite au transfert d'activités du Traité CECA au Traité CEE, des réserves appropriées soient prévues au budget général de la Communauté" (§ 15).

La résolution du Parlement européen du 21 avril 1994 soulignait la nécessité d'accompagner la phase d'extinction par une structure précise d'intégration mais se limitait, à propos des activités d'emprunt et de prêt, à appeler la Commission à "préciser ses conclusions tant en ce qui concerne la réduction de cette activité qu'en ce qui concerne son transfert ou sa suppression" (§ 12).

### **Les résolutions – 1996**

La résolution de 1996<sup>81</sup> énonçait certains principes pour parvenir à une solution pour la gestion du patrimoine :

---

<sup>81</sup> Résolution du 15 novembre 1996 – JO C 362 du 2.12.1996, p. 327 – basée sur le rapport de la commission des budgets (A4-0302/1996).

33. invite la Commission à élaborer une étude en vue de la mise en place d'une fondation ou agence européenne du charbon et de l'acier, en observant les critères suivants:

- le capital de cette fondation/agence serait formé par les crédits restants de la CECA et relèverait juridiquement du pouvoir discrétionnaire de l'Union,
- les intérêts annuels de ce capital seraient versés au budget de l'Union, où ils seraient comptabilisés dans les recettes,
- les dépenses administratives et opérationnelles de la fondation/agence seraient budgétisées et soumises à la procédure budgétaire annuelle, conformément aux articles 203 et 206 du Traité CE,
- les intérêts du capital de la fondation/agence seraient mis à disposition pour cofinancer des programmes pluriannuels dans le domaine de la recherche sur le charbon et l'acier, au prorata d'un tiers pour deux tiers, ainsi que des enquêtes et des études sur la situation sociale,
- l'organe de direction de la fondation/agence serait composé des membres de l'ancien «Comité consultatif» de la CECA ainsi que de représentants de la Commission;

(Extrait de la résolution du Parlement européen du 15 novembre 1996.)

Dans les années suivantes, la Commission a présenté un cadre cohérent pour la période postérieure au 23 juillet 2002 ainsi que trois propositions qui allaient former la base des futures décisions<sup>82</sup>.

### **Les résolutions – 2001**

Le 2 octobre 2001, le Parlement a adopté une série d'amendements législatifs aux propositions de la Commission et, notamment, une résolution<sup>83</sup> énonçant sa position définitive sur les arrangements pour l'après-2002.

Le Parlement estimait que le seul "pouvoir" qu'il avait en la matière se limitait aux dépenses administratives – intégrées au budget général depuis l'entrée en vigueur du traité de fusion de 1965. Inversement, il estimait qu'il n'avait pas "son mot à dire sur les décisions à prendre sur les lignes directrices concernant le futur Fonds de recherche du charbon et de l'acier" et considérait que ce rôle "passif" était "incompatible avec les exigences actuelles de transparence et de responsabilité", ajoutant que "les actes législatifs établissant les lignes directrices financières et techniques pluriannuelles du Fonds de recherche du charbon et de l'acier devraient relever désormais de la procédure de codécision, ce qui permettrait au Parlement de statuer sur ces lignes directrices sur un pied d'égalité avec le Conseil" (§ 1).

Le Parlement est même allé plus loin en menaçant de bloquer l'ensemble du processus, soulignant que l'article 4, paragraphe 3, du règlement financier exigeait l'autorisation préalable du Parlement et du Conseil avant toute acceptation par la Commission de libéralités importantes susceptibles d'entraîner des charges financières pour le budget général "tant que les lignes directrices pluriannuelles du Fonds de recherche du charbon et de l'acier ne relèveront pas de la codécision" (§ 2).

---

<sup>82</sup> Proposition de décision du Conseil fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité de Nice, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (COM(2000)0519 et COM(2001)0121 - C5-0165/2001), JO C 180 E du 26.6.2001, p. 4. Voir également les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des fonds de la "CECA en liquidation" et, après la clôture de la liquidation, des "Avoirs du Fonds de recherche et de l'acier" (COM(2000)0520 et COM(2001)0121 - C5-0166/2001), JO C 180 E du 26.6.2001, p. 10.

<sup>83</sup> Résolution du 02 octobre 2001, JO C 87 E, 11/04/2002, p. 45, basée sur le rapport de la commission des budgets (A5-0303/2001).

Le rapporteur en plénière a demandé de nouvelles négociations afin de parvenir à un accord acceptable qui n'empêcherait pas le Parlement de mieux prendre connaissance de la gestion des activités liées à la CECA.

### **La déclaration commune du 11 décembre 2001**

Dans le cadre des négociations du budget pour 2002, les demandes du Parlement ont été prises en considération et un texte a été diffusé par le secrétariat du Conseil le jour de la concertation budgétaire<sup>84</sup>. Le 11 décembre 2001, une déclaration commune portant sur les **informations budgétaires relatives à la gestion du Fonds** et sur la **mise en œuvre des activités de recherche** a été adoptée en plénière.

Concernant les informations, il était précisé que l'autorité budgétaire :

- recevrait toutes les informations relatives aux dépenses opérationnelles ainsi que les prévisions en même temps que l'avant-projet de budget ;
- budgétiserait sur des lignes budgétaires spécifiques les recettes (1 ligne budgétaire pour les recettes affectées) et les dépenses (2 lignes budgétaires pour la recherche dans le domaine du charbon et 1 ligne budgétaire pour la recherche dans le domaine de l'acier) en suivant les principes de spécificité budgétaire et de transparence ;
- serait informée des dépenses administratives liées à la gestion des lignes budgétaires "recettes" et "dépenses" du Fonds.

Quant à la mise en œuvre des activités de recherche, la Commission s'engageait à rendre les informations suivantes disponibles :

- une liste de programmes de recherche financés par le Fonds de recherche du charbon et de l'acier, les modalités de participation et toutes les informations pratiques pertinentes ;
- le manuel pour l'évaluation et la sélection des projets de recherche soumis au Fonds ;
- l'examen annuel des activités entreprises dans le cadre du programme de recherche financé par le Fonds, et l'examen annuel de l'état d'avancement des travaux de recherche ;
- les rapports finaux sur les projets de recherche financés par le Fonds qui sont achevés, y compris une évaluation de leur fonctionnement et de leur incidence ;
- les rapports sur l'exercice de suivi quinquennal du programme de recherche ;
- les rapports d'évaluation concernant le programme, y compris les avantages que procure la recherche à la société et aux secteurs concernés.

---

<sup>84</sup> Proposition de déclaration commune concernant les arrangements qui seront applicables à l'expiration du traité CECA, Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, SN 4609/01 rev. 1.

En conclusion, le Parlement, malgré sa position de faiblesse sur le plan juridique, est parvenu à renforcer son rôle dans les arrangements intervenus à l'expiration du traité CECA.



## BIBLIOGRAPHIE

- Beyer, H. and Rieben, H., *Robert Schuman: L'Europe par la réconciliation franco-allemande*, Fondation Jean Monnet pour l'Europe, Centre de recherches européennes, Lausanne, 1986, message de M. Bevin pour M. Schuman (30 octobre), disponible : [http://www.cvce.eu/obj/message\\_for\\_monsieur\\_schuman\\_from\\_mr\\_bevin-en-0fc42bca-95ef-4f07-bf54-2c23d3e015a2.html](http://www.cvce.eu/obj/message_for_monsieur_schuman_from_mr_bevin-en-0fc42bca-95ef-4f07-bf54-2c23d3e015a2.html).
- Commission européenne, *Conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2013. Expiration du traité, disponible : [http://europa.eu/ecsc/index\\_en.htm](http://europa.eu/ecsc/index_en.htm).
- Groenendijk, N. and Hospers, G.-J., A requiem for the European Coal and Steel Community (1952-2002), *De Economist* Vol. 150, N° 5, Springer, New York, 2002, pp. 601-612. *Introductory Report by the Committee of Jurists on the problem of a European Political Community*, Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1952.
- Kapteyn, P. J. G., L'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, *Aspects européens*, Série C, N° 9, Sythoff, Leyden, 1962.
- Martín de la Torre, V., *Europe, a leap into the unknown*, Peter Lang, Brussels, 2014. Piodi, F. et autres, *Les commissions de l'Assemblée commune*, n° 3, Parlement européen, Centre archivistique et documentaire, Luxembourg, septembre 2008.
- Reuter P., *La Communauté européenne du charbon et de l'acier, préface de Robert Schuman*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1953.
- Schuman Project*, disponible : <http://www.schuman.info/>.
- Stein, E., The European Parliamentary Assembly: techniques of emerging political control, *International Organisation*, Vol. 13, N° 2, University of Wisconsin Press, Michigan, 1959, pp. 233-254.
- The Petersberg Agreement (22 November 1949), *German history in documents and images*, Vol. 8. German Historical Institute, Washington, DC, disponible : [http://germanhistorydocs.ghi-dc.org/sub\\_document.cfm?document\\_id=2857](http://germanhistorydocs.ghi-dc.org/sub_document.cfm?document_id=2857).
- Treaties establishing the European Communities (ECSC, EEC, EAEC): Single European Act, other basic instruments*, édition abrégée, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 1987.
- Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, Traité CECA, disponible : [http://europa.eu/eu-law/decision-making/treaties/index\\_fr.htm](http://europa.eu/eu-law/decision-making/treaties/index_fr.htm).
- Ubertazzi, B., The end of the ECSC, *European Integration online Papers (EIoP)*, Vol. 8, N° 20, ECSA Austria, Wien, 2004, disponible : <http://eiop.or.at/eiop/texte/2004-020.htm>.
- Wilkens, A., *Le Plan Schuman dans l'histoire : intérêts nationaux et projet européen*, Bruylant, Bruxelles, 2004.



## Également consultés

*Jean Monnet, 1945-1950: Le Plan Monnet*, Fondation Jean Monnet pour l'Europe, Lausanne, disponible: <http://jean-monnet.ch/1945-1950-le-plan-monnet/>.

*Jean Monnet, 1950-1952: Réconcilier et unir: Le Plan Schuman*, Fondation Jean Monnet pour l'Europe, Lausanne, disponible: <http://jean-monnet.ch/1950-1952-reconcilier-unir-le-plan-schuman/>.

Alcide De Gasperi, 60 anni fa la morte dello statista, *Corriere della sera*, disponible: [http://www.corriere.it/foto-gallery/cultura/14\\_agosto\\_14/alcide-de-gasperi-60-anni-scomparsa-cfab4f8-2395-11e4-8bd0-72e8ca625ba5.shtml](http://www.corriere.it/foto-gallery/cultura/14_agosto_14/alcide-de-gasperi-60-anni-scomparsa-cfab4f8-2395-11e4-8bd0-72e8ca625ba5.shtml).

*Annuaire-manuel de l'Assemblée Commune, Communauté européenne du charbon et de l'acier*, Assemblée commune, Luxembourg, 1956.

Ferner, A. et autres, Industrial restructuring and EU-wide social measures: broader lessons of the ECSC experience, *Journal of European Public Policy*, Vol. 4, N°. 1, Routledge, London, 1997, 56–72.

Krumrey, J. , *Staging Europe: the symbolic politics of European integration during the 1950s and 1960s*, European University Institute, Florence, 2013.

Piodi, F. et autres, *De la déclaration Schuman à la naissance de la CECA : le rôle de Jean Monnet*, Les cahiers du Cardoc, n° 6, Parlement européen, Centre archivistique et documentaire, Luxembourg, 2010.

Piodi, Franco, *Vers un Parlement unique : L'influence de l'Assemblée commune de la CECA sur les Traités de Rome, 1957-2007, Cinquantième anniversaire des Traités de Rome*, Parlement européen, Centre archivistique et documentaire, Luxembourg, 2007.

## ANNEXE



Maisons pour les travailleurs financées par la CECA. Dans la photo : site construit à Ougrée près de Liège. Cette photo a été utilisée par Nicolas Verschueren dans la thèse "*Fermer les mines en construisant l'Europe : Une histoire sociale de l'intégration européenne*" ©

## CECA 1952-2002 – Rapports cités dans l'étude<sup>85</sup>

Cote	Titre	Rapporteur
AC AP RP/REGL.1952 AC-0001/53-janvier	Règlement de l'Assemblée Commune	MUTTER, André
AC AP RP/ORG.1952 AC- 0002/53-janvier	Composition et attributions des Commissions de l'Assemblée	PREUSKER, Victor Emanuel
AC AP RP/BUDG.1953 AC- 0004/53-mars	État prévisionnel général de la Communauté (1953-1954)	VERMEYLEN, Pierre F.
AC AP RP/RELA.1953 AC-0005/54- novembre 0010	Les pouvoirs de contrôle de l'Assemblée Commune et leur exercice	TEITGEN, Pierre- Henri
AC AP RP/GRTR.1955 AC-X001/55	Le rôle et le fonctionnement des groupes politiques à l'Assemblée Commune (non achevé)	FOHRMANN, Jean (groupe de travail)
AC AP RP/GRTR.1955 AC-0002/55- novembre	Organisation à donner à l'Assemblée Commune pour rendre plus efficace son action dans le cadre des dispositions actuelles du Traité	POHER, Alain (groupe de travail)
AC AP RP/SANI.1956 AC-0038/57-juin 0010	Sécurité et au sauvetage dans les mines	BERTRAND, Alfred
PE0 AP RP/BUDG.1961 A0- 0032/61	Questions budgétaires et financières de la CECA	KREYSSIG, Gerhard
PE0 AP RP/BUDG.1967 A0- 0072/67	Quinzième Rapport d'activité de la CECA: questions financières et budgétaires	ARTZINGER, Helmut K.
PE1 AP RP/BUDG.1979 A1- 0704/80	Fixation du taux de prélèvements CECA et établissement du budget opérationnel de la CECA pour 1981	HOFFMANN, Karl- Heinz
PE3 AP RP/BUDG.1989 A3- 0248/92	Conséquences budgétaires et financières de l'avenir du Traité CECA	PASTY, Jean-Claude
PE3 AP RP/BUDG.1989 A3- 0223/94	Avenir du Traité CECA	PASTY, Jean-Claude

<sup>85</sup> No English version is available for documents produced before 1973.

PE4 AP RP/BUDG.1994 A4- 0302/96	Intégration de la CECA au budget des Communautés européennes	COLOM i NAVAL, Joan
PE5 AP RP/BUDG.1999 A5- 0303/2001	Expiration du Traité CECA: Activités financières après 2002	TURCHI, Franz

### CECA 1952-2002 - Autres rapports consultés sur le budget CECA

Cote	Titre	Rapporteur
AC AP RP/BUDG.1953 AC- 0001/53-mars	Projet d'état prévisionnel de l'Assemblée Commune pour l'exercice financier 1953- 1954	VERMEYLEN, Pierre F.
AC AP RP/BUDG.1953 AC- 0001/54-janvier	Projet d'état prévisionnel de l'Assemblée Commune (1954-1955)	SASSEN, E.M.J.A.
AC AP RP/BUDG.1953 AC- 0010/54-mai	État prévisionnel général de la Communauté (1954-1955)	SASSEN, E.M.J.A.
AC AP RP/BUDG.1953 AC- 0003/54-novembre	Compte du deuxième exercice financier de l'Assemblée Commune (1er juillet 1953 - 30 juin 1954)	KREYSSIG, Gerhard
AC AP RP/BUDG.1953 AC- 0001/54-décembre	Rapport du Commissaire aux comptes sur le 1er exercice financier	KREYSSIG, Gerhard
AC AP RP/INVE.1953 AC-0010/55-mai	Répartition du montant du prêt américain et autres questions du ressort de la Commission	MENTHON, François de
AC AP RP/BUDG.1953 AC- 0011/55-mars	État prévisionnel général de l'Assemblée Commune pour l'exercice 1955/1956	KURTZ, Jozef
AC AP RP/BUDG.1953 AC- 0011/55-mai	Projet d'état prévisionnel de l'Assemblée Commune (1955-1956)	KURTZ, Jozef
AC AP RP/BUDG.1953 AC- 0020/55-mai	État prévisionnel général pour l'exercice financier 1955-1956	MARGUE, Nicolas

AC AP RP/BUDG.1953 AC- 0023/55-mai	Situation des finances de la Communauté au 31 décembre 1954	BLANK, Martin
AC AP RP/BUDG.1953 AC- 0005/56-mars	Projet d'État prévisionnel des dépenses de l'Assemblée Commune pour l'exercice financier 1956-1957	MARGUE, Nicolas
AC AP RP/INVE.1953 AC-0021/56-mai	Politique financière et d'investissement (1955 - 1956)	MENTHON, François de
AC AP RP/BUDG.1953 AC- 0022/56-mai	Contrôle des comptes de la Communauté (1954-1955)	BLANK, Martin
AC AP RP/BUDG.1953 AC- 0023/56-mai	Troisième rapport du Commissaire aux comptes (1954-1955)	KREYSSIG, Gerhard
AC AP RP/BUDG.1953 AC- 0024/56-mai	État prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté (1956- 1957)	CHARLOT, Jean
AC AP RP/BUDG.1953 AC- 0005/56-novembre	Application de l'article 44, paragraphe 4 du Règlement	BLANK, Martin
AC AP RP/BUDG.1953 AC- 0030/57-juin	Quatrième rapport du Commissaire aux Comptes	KREYSSIG, Gerhard
AC AP RP/BUDG.1953 AC- 0031/57-juin	Situation financière de la Communauté au cours du 4ème exercice	BLANK, Martin
AC AP RP/BUDG.1953 AC- 0036/57-juin	État prévisionnel général du budget de la Communauté pour le 6ème exercice financier (1957-58)	CHARLOT, Jean
AC AP RP/BUDG.1953 AC- 0008/57-novembre	Compte des dépenses de l'AC pendant le 5e exercice financier 1956-1957	CHARLOT, Jean
AC AP RP/BUDG.1953 AC- 0020/57-mai	Projet d'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée commune (1957-1958)	JANSSEN, Marinus M.A.A.
AC AP RP/BUDG.1953 AC- 0013/58-fevrier	Compte des dépenses de l'Assemblée Commune pendant le 5ème exercice financier (1956-1957)	CHARLOT, Jean
AC AP RP/BUDG.1953 AC- 0018/58-fevrier	Projet d'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée Commune (1958-1959)	JANSSEN, Marinus M.A.A.

PE0 AP RP/BUDG.1958 A0- 0009/58	Dépenses administratives de la CECA 1956-1957 et rapport du Commissaire aux Comptes	KREYSSIG, Gerhard
PE0 AP RP/BUDG.1958 A0- 0010/58	État prévisionnel des dépenses et des ressources de l'APE pour les années 1958 et 1959	JANSSEN, Marinus M.A.A.
PE0 AP RP/BUDG.1958 A0- 0024/58	Budget de la CECA pour l'exercice financier 1958-1959	CHARLOT, Jean
PE0 AP RP/BUDG.1958 A0- 0044/59	Questions budgétaires et financières de la CECA	KREYSSIG, Gerhard
PE0 AP RP/BUDG.1958 A0- 0052/60	Questions budgétaires et financières de la CECA	VALS, Francis
PE0 AP RP/BUDG.1961 A0- 0053/62	Dixième Rapport général d'activité CECA: questions budgétaire	KREYSSIG, Gerhard
PE0 AP RP/BUDG.1961 A0- 0083/62	Règlement modifiant l'article 109 du statut des fonctionnaires de la CEE et de la CECA	THORN, Gaston
PE0 AP RP/BUDG.1961 A0- 0038/63	Rapport général de la CECA, 1963-1964: questions budgétaires	KREYSSIG, Gerhard
PE0 AP RP/BUDG.1961 A0- 0064/63	Projets de budget supplémentaires de la CEEA, CECA et CEE, 1963	VALS, Francis
PE0 AP RP/BUDG.1961 A0- 0048/64	Rapport d'activité de la CECA, 1964-1965: questions budgétaires et états prévisionnels	KREYSSIG, Gerhard
PE0 AP RP/BUDG.1961 A0- 0036/65	État prévisionnel rectificatif des dépenses administratives de la CECA, 1964-1965	BERNASCONI, Jean
PE0 AP RP/BUDG.1961 A0- 0065/65	Rapport d'activité de la CECA, 1965-1966: questions budgétaires	BAAS, Jan
PE0 AP RP/BUDG.1961 A0- 0079/66	Quatorzième rapport d'activité de la CECA: questions budgétaires et taux de prélèvement	BAAS, Jan
PE0 AP RP/BUDG.1967 A0- 0082/68	Questions budgétaires et financières relatives à la CECA	CORTERIER, Fritz

PE0 AP RP/BUDG.1967 A0- 0191/68	Budget opérationnel et taux du prélèvement de la CECA, 1969	ROSSI, André
PE0 AP RP/BUDG.1967 A0- 0109/69	Rapport du commissaire aux comptes de la CECA, 1967	CORTERIER, Fritz
PE0 AP RP/BUDG.1967 A0- 0196/69	Budget opérationnel et taux du prélèvement de la CECA, 1970	BOROCCO, Edmond
PE0 AP RP/BUDG.1967 A0- 0122/70	Rapport du Commissaire aux comptes de la CECA, 1968	GERLACH, Horst Bruno
PE0 AP RP/BUDG.1967 A0- 0228/70	Budget opérationnel et taux du prélèvement de la CECA, 1971	ROSSI, André
PE0 AP RP/BUDG.1967 A0- 0046/71	Rapport du commissaire aux comptes de la CECA, 1969	ROSSI, André
PE0 AP RP/BUDG.1967 A0- 0186/71	Budget opérationnel et taux de prélèvement de la CECA, 1972	BOROCCO, Edmond
PE0 AP RP/BUDG.1967 A0- 0231/72	Budget opérationnel et taux de prélèvement de la CECA, 1973	AIGNER, Heinrich
PE0 AP RP/BUDG.1973 A0- 0078/73	Rapport du Commissaire aux comptes de la CECA, 1970	OFFROY, Raymond
PE0 AP RP/BUDG.1973 A0- 0209/73	Rapports du Commissaire aux comptes de la CECA, 1971 et 1972	ROSSI, André
PE0 AP RP/BUDG.1973 A0- 0269/73	Fixation du taux des prélèvements et établissement du budget opérationnel de la CECA, 1974	PISONI, Ferruccio
PE0 AP RP/BUDG.1973 A0- 0398/74	Fixation du taux des prélèvements et établissement du budget opérationnel de la CECA, 1975	LAGORCE, Pierre
PE0 AP RP/BUDG.1973 A0- 0140/75	Rapport du Commissaire aux comptes de la CECA, 1973	AIGNER, Heinrich
PE0 AP RP/BUDG.1973 A0- 0437/75	Fixation du taux des prélèvements et établissement du budget opérationnel de la CECA, 1976	BANGEMANN, Martin

PE0 AP RP/BUDG.1973 A0- 0550/75	Rapport du Commissaire aux Comptes de la CECA, 1974	BRUGGER, Peter
PE0 AP RP/BUDG.1973 A0- 0476/76	Fixation du taux des prélèvements et établissement du budget opérationnel de la CECA, 1977	TERRENOIRE, Alain
PE0 AP RP/BUDG.1973 A0- 0567/76	Décharge sur les activités financières et budgétaires de la CECA, 1975	GERLACH, Horst Bruno
PE0 AP RP/BUDG.1973 A0- 0421/77	Décharge sur les activités financières et budgétaires de la CECA, 1976	BANGEMANN, Martin
PE0 AP RP/BUDG.1973 A0- 0439/77	Fixation du taux des prélèvements et établissement du budget opérationnel de la CECA, 1978	RIPAMONTI, Camillo
PE0 AP RP/BUDG.1973 A0- 0502/78	Fixation du taux des prélèvements et établissement du budget opérationnel de la CECA, 1979	SCHREIBER, Heinz
PE1 AP RP/BUDG.1979 A1- 0582/79	Fixation du taux des prélèvements CECA dans le cadre du budget opérationnel de la CECA pour 1980	HOFF, Magdalene
PE1 AP RP/CONT.1979 A1- 0064/80	Décharge à donner à la Commission des Communautés européennes pour les activités financières et budgétaires de la CECA au cours de l'exercice 1977 et sur le rapport de la Cour des comptes pour l'exercice 1977	ANTONIOZZI, Dario
PE1 AP RP/BUDG.1979 A1- 0266/80	Contribution financière à accorder à la CECA à charge du budget général des Communautés européennes	HOFF, Magdalene
PE1 AP RP/BUDG.1979 A1- 0839/81	Taux de prélèvement CECA et budget opérationnel CECA pour 1982	NORD, Hans R.
PE1 AP RP/CONT.1979 A1- 0840/81	Rapports de la Cour des comptes concernant les activités financières et budgétaires de la CECA pour les exercices 1978 et 1979 et proposition de décision de décharge sur ces mêmes activités	ANTONIOZZI, Dario
PE1 AP RP/CONT.1979 A1- 0105/82	Retards dans la procédure de décharge - Budget CECA 1980	GABERT, Volkmar
PE1 AP RP/BUDG.1979 A1- 0313/82	Contribution à la CECA à charge du budget général des Communautés	NORD, Hans R.



PE1 AP RP/CONT.1979 A1- 0834/82	Rapport de la Cour des comptes sur les états financiers au 31 décembre 1980 de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et sur la décharge à accorder à la Commission des Communautés européennes pour la reddition des comptes de la CECA concernant l'exercice 1980	GABERT, Volkmar
PE1 AP RP/BUDG.1979 A1- 0959/82	Taux des prélèvements CECA - Etablissement du budget opérationnel de la CECA pour 1983	SCHÖN, Konrad
PE1 AP RP/CONT.1979 A1- 0097/83	Décharge pour les comptes de la CECA, exercice 1981	GABERT, Volkmar
PE1 AP RP/CONT.1979 A1- 0464/83	Activités financières de la CECA	GABERT, Volkmar
PE1 AP RP/BUDG.1979 A1- 0789/83	Contribution à la CECA à charge du budget général des Communautés	SCHÖN, Konrad
PE1 AP RP/BUDG.1979 A1- 0948/83	Taux des prélèvements CECA et établissement du budget opérationnel CECA pour 1984	NEWTON DUNN, William Francis
PE1 AP RP/CONT.1979 A1- 0039/84	Décharge à la Commission pour la reddition des comptes de la CECA pour l'exercice financier 1982	GABERT, Volkmar
PE2 AP RP/BUDG.1984 A2- 1143/84	Fixation du taux des prélèvements CECA et établissement du budget opérationnel de la CECA pour 1985	HOFF, Magdalene
PE2 AP RP/CONT.1984 A2- 1802/84	Décharge à donner à la Commission pour la reddition des comptes de la CECA - Exercice 1983	HÄRLIN, Benedikt
PE2 AP RP/JURI.1984 A2-0028/85	Instauration d'un privilège pour les créances au titre des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité CECA	WIJSENBEEK, Florus A.
PE2 AP RP/CONT.1984 A2- 0155/85	Constitution, utilité et montant des réserves de la CECA	HÄRLIN, Benedikt
PE2 AP RP/BUDG.1984 A2- 0177/85	Fixation du taux des prélèvements CECA et établissement du budget opérationnel de la CECA pour 1986.	BARDONG, Otto
PE2 AP RP/CONT.1984 A2- 0014/86	Ajournement de la décharge à donner à la Commission pour la reddition des comptes de la CECA pour l'exercice 1984	HÄRLIN, Benedikt

PE2 AP RP/BUDG.1984 A2- 0143/86	Fixation du taux des prélèvements CECA et établissement du budget opérationnel de la CECA pour 1987	BARDONG, Otto
PE2 AP RP/CONT.1984 A2- 0161/86	Proposition de décision sur la décharge à donner à la Commission pour la reddition des comptes de la CECA pour 1984	HÄRLIN, Benedikt
PE2 AP RP/CONT.1984 A2- 0103/87	Décision de décharge à donner à la Commission des CE pour l'exécution du budget opérationnel de la CECA pour l'exercice 1985	BARDONG, Otto
PE2 AP RP/BUDG.1984 A2- 0116/87	Projet de budget rectificatif et supplémentaire de la CECA pour l'exercice 1987	BARDONG, Otto
PE2 AP RP/BUDG.1984 A2- 0202/87	Fixation du taux des prélèvements CECA et établissement du budget opérationnel de la CECA pour 1988	BARDONG, Otto
PE2 AP RP/ECON.1984 A2- 0227/87	Règlement instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones sidérurgiques (programme RESIDER) ; II. une décision concernant une contribution de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à la charge du budget général des Communautés pour financer des mesures sociales liées à la restructuration de la sidérurgie III. l'instauration, sous certaines conditions précises, d'un nouveau système de quotas applicable à certains produits et prévu pour une durée de trois ans (le système comprend des incitants à la fermeture de certaines installations)	WAGNER, Manfred W.
PE2 AP RP/CONT.1984 A2- 0008/88	Décharge relative aux états financiers et à l'exécution du budget opérationnel de la CECA pour 1986	BARDONG, Otto
PE2 AP RP/BUDG.1984 A2- 0127/88	Aide mémoire sur la modification du budget opérationnel CECA pour 1988	BARDONG, Otto
PE2 AP RP/BUDG.1984 A2- 0309/88	Contribution CECA à charge du budget général CE pour financer des mesures sociales liées à la restructuration de la sidérurgie	BARDONG, Otto
PE2 AP RP/BUDG.1984 A2- 0311/88	Fixation du taux des prélèvements CECA et établissement du budget opérationnel de la CECA pour 1989	BARDONG, Otto

PE2 AP RP/CONT.1984 A2- 0022/89	Proposition de décision relative à la décharge à donner à la Commission des Communautés européennes concernant la gestion de la CECA pour l'exercice 1987 (Annexe au rapport annuel CECA 1987 de la Cour des comptes)	BARDONG, Otto
PE3 AP RP/BUDG.1989 A3- 0094/89	Fixation du taux des prélèvements CECA et l'établissement du budget opérationnel de la CECA pour 1990	SAMLAND, Detlev
PE2 AP RP/BUDG.1984 A2- 0161/89	Projet de budget supplémentaire et rectificatif CECA pour 1989	BARDONG, Otto
PE3 AP RP/CONT.1989 A3- 0071/90	Décharge à la Commission sur la gestion de la CECA pour 1988 (annexe Cour des comptes au rapport annuel CECA 1988)	HOFF, Magdalene
PE3 AP RP/BUDG.1989 A3- 0348/90	Fixation du taux des prélèvements CECA et établissement du budget opérationnel de la CECA pour 1991	PASTY, Jean-Claude
PE3 AP RP/CONT.1989 A3- 0002/91	Politique communautaire en matière de prêts et emprunts CECA, EURATOM, NIC	SARIDAKIS, Georgios
PE3 AP RP/CONT.1989 A3- 0052/91	Octroi de la décharge à la Commission sur la gestion de la CECA pour l'exercice 1989	HOFF, Magdalene
PE3 AP RP/BUDG.1989 A3- 0268/91	Projet de budget opérationnel rectificatif CECA pour 1991	PASTY, Jean-Claude
PE3 AP RP/BUDG.1989 A3- 0361/91	Projet de budget opérationnel de la CECA pour 1992	PASTY, Jean-Claude
PE3 AP RP/CONT.1989 A3- 0089/92	Décharge à la Commission sur la gestion de la CECA pour l'exercice 1990	BLAK, Freddy
PE3 AP RP/BUDG.1989 A3- 0274/93	Projet de budget opérationnel rectificatif CECA pour 1993	PASTY, Jean-Claude
PE3 AP RP/BUDG.1989 A3- 0320/92	Projet de budget opérationnel rectificatif CECA pour 1992	PASTY, Jean-Claude
PE3 AP RP/BUDG.1989 A3- 0415/92	Projet de budget opérationnel de la CECA pour 1993	PASTY, Jean-Claude

PE3 AP RP/CONT.1989 A3- 0101/93	Ajournement de la décharge à donner à la Commission sur la gestion de la CECA pour 1991	BLAK, Freddy
PE3 AP RP/CONT.1989 A3- 0258/93	Décharge à la Commission sur la gestion de la CECA pour l'exercice 1991	BLAK, Freddy
PE3 AP RP/ECON.1989 A3- 0403/93	Vers le renforcement de la compétitivité de l'industrie sidérurgique : nécessité d'une nouvelle restructuration	SPECIALE, Roberto
PE3 AP RP/BUDG.1989 A3- 0420/93	Projet de budget opérationnel de la CECA pour 1994	PASTY, Jean-Claude
PE4 AP RP/BUDG.1994 A4- 0029/94	Budget opérationnel de la CECA pour 1995	BARDONG, Otto
PE3 AP RP/CONT.1989 A3- 0178/94	Octroi de la décharge à la Commission sur la gestion de la CECA pour l'exercice 1992	BLAK, Freddy
PE4 AP RP/CONT.1994 A4- 0057/95	Décharge à la Commission sur la gestion de la CECA pour l'exercice 1993	BLAK, Freddy
PE4 AP RP/BUDG.1994 A4- 0205/95	Budget rectificatif concernant le budget opérationnel CECA pour 1995	BARDONG, Otto
PE4 AP RP/BUDG.1994 A4- 0256/95	Projet de Budget opérationnel de la CECA pour 1996	GIANSILY, Jean-Antoine
PE4 AP RP/CONT.1994 A4- 0089/96	Octroi de la décharge à la Commission sur la gestion de la CECA pour l'exercice 1994	BLAK, Freddy
PE4 AP RP/BUDG.1994 A4- 0322/96	Projet de budget opérationnel de la CECA pour 1997	GIANSILY, Jean-Antoine
PE4 AP RP/CONT.1994 A4- 0071/97	Octroi de la décharge à la Commission sur la gestion de la CECA pour l'exercice 1995	BLAK, Freddy
PE4 AP RP/BUDG.1994 A4- 0314/97	Projet de budget opérationnel rectificatif de la CECA pour 1997	GIANSILY, Jean-Antoine
PE4 AP RP/BUDG.1994 A4- 0409/97	Projet de budget opérationnel de la CECA pour 1998	GIANSILY, Jean-Antoine

PE4 AP RP/CONT.1994 A4- 0093/98	Décharge à la commission sur la gestion de la CECA pour l'exercice 1996	BLAK, Freddy
PE4 AP RP/BUDG.1994 A4- 0330/98	Expiration du traité CECA - Activités financières	GIANSILY, Jean-Antoine
PE4 AP RP/BUDG.1994 A4- 0363/98	Projet de budget opérationnel de la CECA pour 1999	GIANSILY, Jean-Antoine
PE5 AP RP/BUDG.1999 A5- 0032/1999	Projet de Budget opérationnel CECA 2000	PITTELLA, Gianni
PE4 AP RP/CONT.1994 A4- 0132/1999	Décharge à la Commission sur la gestion de la CECA pour l'exercice 1997	BLAK, Freddy
PE5 AP RP/CONT.1999 A5- 0092/2000	Octroi de la décharge à la Commission sur l'exécution du budget de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour l'exercice 1998	KHANBHAI, Bashir
PE5 AP RP/BUDG.1999 A5- 0251/2000	Projet de Budget opérationnel CECA pour 2001	RÜHLE, Heide
PE5 AP RP/CONT.1999 A5- 0097/2001	Décharge sur l'exécution du budget de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour l'exercice 1999 - commission du contrôle budgétaire	SEPPÄNEN, Esko
PE5 AP RP/BUDG.1999 A5- 0342/2001	Projet de Budget opérationnel de la CECA pour 2002	SEPPÄNEN, Esko
PE5 AP RP/CONT.1999 A5- 0079/2002	Décharge sur l'exécution du budget de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour l'exercice 2000 - Commission du contrôle budgétaire	SEPPÄNEN, Esko
PE5 AP RP/CONT.1999 A5- 0068/2003	Décharge sur l'exécution du budget de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour l'exercice 2001 - Commission du contrôle budgétaire	LANGENHAGEN, Brigitte
PE5 AP RP/CONT.1999 A5- 0201/2004	Décharge sur l'exécution du budget de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour l'exercice se clôturant au 23 juillet 2002 - Commission du contrôle budgétaire	RÜHLE, Heide

---

Cette étude retrace la toute première phase des relations interinstitutionnelles de l'UE dans les domaines de compétences budgétaires et politique, analysant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA). Il montre que la leadership politique est essentielle pour l'implémentation d'une vision et pouvoir entre à l'avant-garde du changement. Elle témoigne aussi de la vitalité de l'Assemblée commune de la CECA en ce qui concerne à la fois les problèmes et les solutions, et montre comment elle a augmenté son influence en assurant un plus large respect. Cette approche a été fondamentale au moment de définir les tâches et les compétences de l'Assemblée parlementaire européenne en vertu du Traité de Rome . Le Parlement , même si dans une situation juridiquement faible, a réussi à renforcer son rôle dans les arrangements post- CECA .

Les différentes études dans l'histoire de la série du Parlement européen sont principalement basées sur des documents conservés, et mis à la disposition du public, par les Archives historiques du Parlement européen .

---

Ceci est une publication de l'Unité Archives historiques.  
EPRS | Service de Recherche du Parlement européen



PE 538.883  
ISBN: 978-92-846-0014-4  
DOI: 10.2861/613817  
CAT: QA-02-15-200-FR-N